



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-008-2025-10

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

d'Ile-de-France-Direction de la Veille et Sécurité Sanitaire

IDF-2025-10-02-00005 - Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 098?? portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur?? de l'hôpital Suisse de Paris (3 pages)	Page 5
IDF-2025-10-02-00003 - Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 102?? portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Pédiatrique de Réadaptation Alice Blum-Ribes (4 pages)	Page 9
IDF-2025-10-02-00007 - Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2024/130?? portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur?? de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Guette Fondation de Rothschild (3 pages)	Page 14
IDF-2025-10-02-00004 - Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/097?? portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Mont Louis (2 pages)	Page 18
IDF-2025-10-02-00006 - Décision n° DVSS-QSPHARMBIO - 2025/086?? portant modification de l'autorisation n° DVSS-2024/057 de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé d'Antony (3 pages)	Page 21

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2025-09-30-00049 - Décision n°DOS-2025/2504 relative à la demande présentée par la SAS IMAGERIE SCANNER IRM AUBERVILLIERS CENTRE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE SCANNER IRM AUBERVILLIERS CENTRE. (7 pages)	Page 25
IDF-2025-09-30-00048 - Décision n°DOS-2025/2508 relative à la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site MURET du GHU AP-HP HU PSSD. (7 pages)	Page 33
IDF-2025-09-30-00043 - Décision n°DOS-2025/2509 relative à la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site Avicenne du GHU AP-HP HU PSSD. (6 pages)	Page 41

IDF-2025-09-30-00042 - Décision n°DOS-2025/2510 relative à la demande présentée par le GIE AURALI en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE AURALI LIVRY-GARGAN. (7 pages)	Page 48
IDF-2025-09-30-00053 - Décision n°DOS-2025/2512 relative à la demande présentée par le GIE IMAGERIE MEDICALE DE MONTREUIL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CIM MSP MONTREUIL. (6 pages)	Page 56
IDF-2025-09-30-00051 - Décision n°DOS-2025/2516 relative à la demande présentée par la SARL C.I.M.A en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'AULNAY. (7 pages)	Page 63
IDF-2025-09-30-00047 - Décision n°DOS-2025/2517 relative à la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE ST-DENIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CH GENERAL DELAFONTAINE. (6 pages)	Page 71
IDF-2025-09-30-00057 - Décision n°DOS-2025/2518 relative à la demande présentée par la SELARL CENTRE IMAGERIE MEDICALE CHELLES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE CHELLES. (6 pages)	Page 78
IDF-2025-09-30-00046 - Décision n°DOS-2025/2519 relative à la demande présentée par le GCS PIMM GPNE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du GCS PIMM GPNE. (7 pages)	Page 85
IDF-2025-09-30-00058 - Décision n°DOS-2025/2521 relative à la demande présentée par le GCS PIMM GPNE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE PIMM GPNE. (6 pages)	Page 93
IDF-2025-09-30-00054 - Décision n°DOS-2025/2522 relative à la demande présentée par la SAS CENTRE IMAGERIE DE ROSNY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE DE ROSNY. . (6 pages)	Page 100
IDF-2025-09-30-00045 - Décision n°DOS-2025/2524 relative à la demande présentée par la SARL SCANNER DU VERT GALANT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE DU VERT GALANT. (6 pages)	Page 107

IDF-2025-09-30-00052 - Décision n°DOS-2025/2526 relative à la demande présentée par la SCM CEDA SCANNER X en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CEDA SCANNER X. (6 pages)	Page 114
IDF-2025-09-30-00044 - Décision n°DOS-2025/2527 relative à la demande présentée par la SARL CENTRE D'IMAGERIE EN COUPE-BM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE EN COUPE BM. (6 pages)	Page 121
IDF-2025-09-30-00059 - Décision n°DOS-2025/2528 relative à la demande présentée par la SARL CENTRE IMAGERIE DE DRANCY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE DRANCY. (6 pages)	Page 128
IDF-2025-09-30-00055 - Décision n°DOS-2025/2530 relative à la demande présentée par la SAS MAT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE NOISY-LE-GRAND. (7 pages)	Page 135
IDF-2025-09-30-00060 - Décision n°DOS-2025/2532 relative à la demande présentée par la SELARL CENTRE DE RADIOLOGIE EPINAY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE EPINAY. (6 pages)	Page 143
IDF-2025-09-30-00050 - Décision n°DOS-2025/2533 relative à la demande présentée par la SELAS HORIZON IMAGERIE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du centre HORIZON IMAGERIE. (7 pages)	Page 150
IDF-2025-09-30-00056 - Décision n°DOS-2025/2535 relative à la demande présentée par la SAS MAT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE VILLEMOMBLE. (6 pages)	Page 158
Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins - Pôle RH en Santé	
IDF-2025-10-02-00002 - Arrêté n°DOS - 2025/ 4002 portant sur la prime d'engagement de carrière hospitalière.?? (9 pages)	Page 165
Rectorat de la région académique d'Ile-de-France, rectorat de l'académie de Paris /	
IDF-2025-09-30-00061 - Arrêté n°2025-144-RRA fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique Ile-de-France prévue à l'article R. 822-1-1 du code de l'éducation au titre de l'année universitaire 2025-2026 (7 pages)	Page 175

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-02-00005

Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 098
portant renouvellement de l'autorisation de la
pharmacie à usage intérieur
de l'hôpital Suisse de Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 098
portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de l'hôpital Suisse de Paris

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 107/2024 en date du 27 juin 2024 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Sophie MARTINON, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 1970 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H. 300 au sein de l'hôpital Suisse de Paris, sis 10, rue Minard à Issy-les-Moulineaux (92130) ;
- VU** la demande déposée le 28 mai 2025 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant l'hôpital Suisse de Paris, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;

VU la demande déposée le 28 mai 2025 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant l'hôpital Suisse de Paris, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur et l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 du code de la santé publique ;

VU le rapport d'instruction en date du 31 juillet 2025 et la conclusion définitive en date du 8 septembre 2025 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 31 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par l'établissement à la suite du rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- le déploiement de la sérialisation pour l'ensemble des médicaments pour fin 2026 ;
- l'augmentation de la fréquence de nettoyage du mobilier de la pharmacie (casiers des médicaments) à une périodicité trimestrielle ;
- la mise en place du circuit des déchets médicamenteux pour novembre 2025.

CONSIDERANT qu'il est attendu la mise en œuvre par l'établissement des mesures suivantes :

- l'approvisionnement et la dispensation des gaz à usage médical sous supervision pharmaceutique ;
- le suivi des données provenant de la sonde de température installée dans l'enceinte réfrigérée ;
- la mise à jour régulière de la cartographie des risques, en y intégrant l'activité de préparation de doses à administrer, afin de définir les plans d'actions associés et de fixer des échéances de réalisation ;
- la formalisation plus détaillée des erreurs constatées lors du contrôle des piluliers en incluant notamment l'identification de la personne ayant préparé le pilulier, la description précise de l'erreur constatée ainsi que l'identité de la personne ayant réalisé le contrôle.

CONSIDÉRANT que l'hôpital Suisse de Paris dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 La pharmacie à usage intérieur implantée au sein de l'hôpital Suisse de Paris (n° FINESS EJ : 920150026 - n° FINESS ET : 920000635), sis 10, rue Minard à Issy-les-Moulineaux (92130) est autorisé à exercer les missions et l'activité citées aux articles suivants.

- ARTICLE 2** La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.
- ARTICLE 3** La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte l'activité mentionnée aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :
- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du même code :
 - procédé de PDA : manuel ;
 - type de doses préparées : pilulier individuel nominatif ;
 - opérations réalisées : surétiquetage des blisters de médicaments non présentés en conditionnement unitaire.
- ARTICLE 4** La pharmacie à usage intérieur est implantée dans des locaux d'une superficie totale de 118.3 m², comprenant :
- sas de réception : 10.7 m² ;
 - sas de dispensation : 10.6 m² ;
 - bureau pharmacien : 9 m² ;
 - espace de stockage : 88 m².
- ARTICLE 5** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de huit demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 6** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 7** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 octobre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-02-00003

Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 102
portant renouvellement de l'autorisation de la
pharmacie à usage intérieur de l'hôpital
Pédiatrique de Réadaptation Alice Blum-Ribes

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 102
portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de l'hôpital Pédiatrique de Réadaptation Alice Blum-Ribes

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020- 1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 107/2024 en date du 27 juin 2024 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Sophie MARTINON, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1952 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H. 149 au sein de l'hôpital Pédiatrique de Réadaptation Alice Blum-Ribes, sis 4, place du Général-de-Gaulle à Montreuil (93100) ;
- VU** la demande déposée le 30 mai 2025 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant l'hôpital Pédiatrique de Réadaptation Alice Blum-Ribes, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge-ainsi que la délivrance au public, au détail, des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L.5137-1 du même code ;

VU la demande déposée le 30 mai 2025 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant l'hôpital Pédiatrique de Réadaptation Alice Blum-Ribes, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 du code de la santé publique ;

l'activité suivante assurée par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Pédiatrique de Réadaptation Alice Blum-Ribes :

- les préparations magistrales et hospitalières pédiatriques ;

VU le rapport d'instruction en date du 4 juillet 2025 et la conclusion définitive en date du 10 septembre 2025 établis par le pharmacien instructeur ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 15 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT Les engagements pris par l'établissement à la suite du rapport d'instruction du pharmacien instructeur :

- mettre en place un suivi de l'hygrométrie dans les locaux de la pharmacie à usage intérieur (délai de mise en œuvre : septembre 2025) ;
- débiter la mise en place des opérations de pharmacie clinique dès à présent ;
- étalonner annuellement les sondes de suivi de la température des enceintes réfrigérées ;
- mettre à jour et compléter le système documentaire ;
- détruire les médicaments stupéfiants périmés et transmettre le procès-verbal de destruction à l'ARS Île-de-France (délai de réalisation : septembre 2025) ;
- résoudre les problèmes d'infiltration dans le bureau du pharmacien sous six mois ;

CONSIDÉRANT que l'hôpital Pédiatrique de Réadaptation Alice Blum-Ribes dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et de l'activité sollicitées ;

DECIDE

ARTICLE 1 La pharmacie à usage intérieur implantée au sein de l'hôpital Pédiatrique de Réadaptation Alice Blum-Ribes (n° FINESS EJ : 930027347 - n° FINESS ET : 930021431), sis 4 place du Général-de-Gaulle à Montreuil (93100), est autorisée à exercer les missions et l'activité citées aux articles suivants.

- ARTICLE 2** La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ainsi que la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L.5137-1 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3** La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte l'activité mentionnée aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :
- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du même code :
 - procédé de préparation de doses à administrer : manuel ;
 - type de doses préparées : semainier individuel nominatif, doses unitaires ;
 - opérations réalisées : surétiquetage des blisters de médicaments non présentés en conditionnement unitaire.
- ARTICLE 4** La pharmacie à usage intérieur de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris - Hôpital Robert Debré, assurera pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision les missions et l'activité suivante :
- les préparations magistrales et hospitalières pédiatriques.
- ARTICLE 5** La pharmacie à usage intérieur est implantée dans des locaux d'une superficie totale de 165 m², comprenant :
- zone de réception : 6.5 m²
 - pièce de stockage des dispositifs médicaux : 24 m² ;
 - pièce de stockage médicaments : 12 m² ;
 - pièce de stockage nutrition : 22 m² ;
 - préparatoire : 8 m² ;
 - local de dispensation aux services : 33 m² ;
 - bureau pharmacien : 13 m² ;
 - couloirs de circulation : 14.5 m² ;
 - sas personnel : 4 m² ;
 - sas livraison : 6 m² ;
 - salle réservée au personnel : 6 m² ;
 - pièce de stockage de produits inflammables : 3 m² ;
 - dalle à oxygène : 9 m² ;
 - local dédié au stockage des gaz médicaux : 4 m².
- ARTICLE 6** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de huit demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 7** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 octobre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-02-00007

Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2024/130
portant renouvellement de l'autorisation de la
pharmacie à usage intérieur
de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD) La
Guette Fondation de Rothschild

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO – 2024/130
portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Guette
Fondation de Rothschild

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126- 1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020- 1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter en date du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDASS/2002/ASP/PH-LABM n° 1758 en date du 6 novembre 2002 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° 77-535 au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Guette – Fondation de Rothschild ;
- VU** la décision n° 2019/059 du directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, en date du 22 juillet 2019, autorisant la modification de la pharmacie à usage intérieur consistant en l'ajout d'une pièce de stockage des dispositifs médicaux stériles de 8,45 m² ;
- VU** la demande déposée le 30 avril 2024 et complétée le 12 juillet 2024 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Guette – Fondation de Rothschild, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;

VU la demande déposée le 30 avril 2024 et complétée le 12 juillet 2024 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Gnette – Fondation de Rothschild, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ;

- la préparation manuelle de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ;

VU le rapport d'instruction en date du 4 novembre 2024 et la conclusion définitive en date du 23 décembre 2024 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 17 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT Les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- établir une liste de médicaments à risque et développer des moyens adaptés pour la mise en œuvre de la pharmacie clinique ;
- identifier les médicaments rangés sur des étagères par un étiquetage et dans des contenants adaptés ;
- mettre en place une surveillance de la température quotidienne des locaux de la pharmacie à usage intérieur avec un enregistrement et un système d'alarme ;
- s'assurer que l'hygrométrie des locaux de la pharmacie à usage intérieur soit appropriée ;
- s'assurer que le réfrigérateur dédié au stockage des médicaments thermosensibles soit pourvu d'un enregistreur en continu de température à l'aide d'une sonde et d'un système d'alarme approprié ;
- formaliser les modalités d'habilitation du préparateur à l'activité de préparation de doses à administrer par le pharmacien gérant dans une procédure ;
- procéder à une révision de l'ensemble des procédures et modes opératoires liés à l'activité de la pharmacie à usage intérieur y compris l'activité de préparation de doses à administrer ;
- élaborer une cartographie des risques liés à l'activité de préparation de doses à administrer selon une méthode reconnue et à implémenter un plan d'action ;

CONSIDÉRANT qu'il est attendu la mise en œuvre par l'établissement de la mesure suivante :

- compléter la procédure « Gestion des retraits des lots » afin que l'organisation mise en place pour la gestion des retraits/rappels de lots dans l'établissement permette au pharmacien gérant de réaliser le traitement de ces alertes dans des délais compatibles avec la protection de la santé des résidents ;

CONSIDÉRANT que l'EHPAD La Gnette – Fondation de Rothschild dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et l'activité sollicitée ;

DECIDE

- ARTICLE 1** La pharmacie à usage intérieur au sein de l'EHPAD La Gnette – Fondation de Rothschild (n° FINESS EJ : 750710428 - n° FINESS ET : 770802726), situé au CS 70826 Villeneuve Saint-Denis à Marne-la-Vallée Cedex 3 (77174) est autorisé à exercer les missions et l'activité citée aux articles suivants.
- ARTICLE 2** La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son propre exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle établit, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.
- ARTICLE 3** La pharmacie assurera, pour son propre compte l'activité mentionnée aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :
- la préparation manuelle de doses à administrer de médicaments par voie orale, comprimés, gélules, ampoules buvables :
 - opérations réalisées : reconditionnement, déconditionnement, sur-conditionnement et sur-étiquetage.
- ARTICLE 4** La pharmacie à usage intérieur est installée dans les locaux d'une superficie totale de 40,7 m², tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :
- un sas : 2,7 m² ;
 - une zone de préparation des doses à administrer et de stockage des médicaments : 29,5 m² ;
 - une pièce de stockage des dispositifs médicaux : 8,45 m².
- ARTICLE 5** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de cinq demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 6** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 7** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 octobre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-02-00004

Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/097
portant modification de l'autorisation de la
pharmacie à usage intérieur de la clinique du
Mont Louis

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE
DECISION n° DVSS – QSPHARMBIO - 2025/097
portant modification de l'autorisation n° DVSS – QSPHARMBIO – 2023/076
de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Mont Louis

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R. 5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 107/2024 en date du 27 juin 2024 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Sophie MARTINON, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la décision n° DVSS-2023/076 en date du en date du 28 décembre 2023 ayant autorisé le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur au sein de la clinique du Mont Louis ;
- VU** la demande déposée le 11 mars 2025 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant la clinique du Mont Louis, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de la clinique du Mont Louis sise 8, rue de la Folie Regnault à Paris 11^{ème} ;
- VU** le rapport unique d'instruction en date du 5 septembre 2025 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 17 avril 2025 ;
- CONSIDERANT** que la modification des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur sollicitée, est considérée comme substantielle au titre de l'article R.5126-32 du code de la santé publique et consiste à modifier les locaux dédiés à l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;
- CONSIDERANT** que l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles est une activité comportant des risques particuliers au sens du 3° de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il est attendu que l'établissement prenne en compte les remarques formulées dans le rapport unique d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 La modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur, dédiés à l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, est autorisée.

ARTICLE 2 L'unité dédiée à l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles est installée au deuxième sous-sol de l'établissement dans des locaux d'une superficie totale de 154 m² :

- une zone de réception, de tri et de lavage (23.50 m²) pour un lavage manuel et le chargement des laveurs double-porte ;
- une salle de conditionnement et de chargement des autoclaves : 42.82 m² ;
- une zone de déchargement des autoclaves : 7.7 m² ;
- une salle de stockage des dispositifs médicaux stériles : 9 m².
- vestiaires, bureau et circulation : 70,98 m²

ARTICLE 3 Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 Les directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 octobre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-02-00006

Décision n° DVSS-QSPHARMBIO - 2025/086
portant modification de l'autorisation n°
DVSS-2024/057 de la pharmacie à usage
intérieur de l'Hôpital privé d'Antony

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DECISION n° DVSS-QSPHARMBIO - 2025/086 portant modification de l'autorisation n° DVSS-2024/057 de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé d'Antony

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R. 5126-1 à R. 5126-62 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 107/2024 en date du 27 juin 2024 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Sophie MARTINON, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la décision n° DVSS-2024/057 en date du 17 mai 2024 ayant renouvelé l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital privé d'Antony ;
- VU** la demande déposée le 8 avril 2025 par le représentant légal de l'Hôpital privé d'Antony, en vue de modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital privé d'Antony sis, 1 rue Velpeau à Antony (92160) ;
- VU** le rapport unique en date du 16 juillet 2025, établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 31 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que la modification des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur sollicitée consiste en la réalisation de nouvelles activités, comme suit :

- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques stériles contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (médicaments anticancéreux sous forme injectable) ;
- la préparation des médicaments expérimentaux stériles contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (médicaments anticancéreux sous forme injectable) et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine ;
- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques stériles contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (médicaments anticancéreux sous forme injectable), pour le compte d'autres pharmacies à usage intérieur ;

CONSIDÉRANT que la modification des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur sollicitées est considérée comme substantielle, au titre de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique ;

- CONSIDÉRANT** que les activités de reconstitution de spécialités pharmaceutiques stériles, contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (médicaments anticancéreux sous forme injectable) et de préparation des médicaments expérimentaux stériles contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (médicaments anticancéreux sous forme injectable) sont des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que l'instruction de la demande de modification a également donné lieu au suivi des engagements pris par l'hôpital privé d'Antony lors du renouvellement de l'autorisation de sa pharmacie à usage intérieur ;
- CONSIDÉRANT** les engagements pris par l'établissement suite au rapport unique d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique concernant :
- la formation et l'habilitation du personnel à son poste de travail ;
 - la gestion des risques et le système qualité (préparation des dispositifs médicaux stériles, préparation des médicaments expérimentaux, reconstitution des médicaments anti-cancéreux) ;
 - la maîtrise de l'activité au sein de l'unité de reconstitution des médicaments anticancéreux cytotoxiques (qualification de la zone d'atmosphère contrôlée, maintenance des équipements, mise à jour du plan d'échantillonnage des prélèvements microbiologiques, mise à jour du document unique d'évaluation des risques) ;
 - le changement de l'enceinte blindée haute énergie au sein de l'unité de radiopharmacie ;
 - la mise à jour de chaque convention de coopération inter-pharmacies à usage intérieur ;
- CONSIDÉRANT** que la pharmacie à usage intérieur, sous réserve du respect des engagements pris, dispose de locaux, de moyens en personnel et en équipements lui permettant d'assurer l'ensemble de ses missions et activités ;

DECIDE

- ARTICLE 1** La pharmacie à usage intérieur, implantée au sein de l'Hôpital privé d'Antony (n° FINESS EJ : 920001526 – n° FINESS ET : 920300043) sis 1 rue Velpeau à Antony (92160), est autorisée à exercer les nouvelles activités suivantes :
- pour son propre compte :
- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques stériles, contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (médicaments anticancéreux sous forme injectable) ;
 - la préparation de médicaments expérimentaux stériles contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (médicaments anticancéreux sous forme injectable) ;
- pour le compte d'autres pharmacies à usage intérieur :
- reconstitution de spécialités pharmaceutiques stériles, contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (médicaments anticancéreux sous forme injectable).

ARTICLE 2

La pharmacie à usage intérieur assurera l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques stériles contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur des établissements suivants :

- Hôpital privé du vert Galant n° FINESS EJ : 930000658 – n° FINESS ET : 930300595 sis 38, rue du docteur Georges Assant à Tremblay en France (93290) ;
- Hôpital privé des Peupliers n° FINESS EJ : 750026569 - n° FINESS ET : 750300360 sis 8, place Abbé Georges Hénocque à Paris (75013) ;
- Hôpital privé de l'Ouest Parisien n° FINESS EJ : 780002259 – n° FINESS ET : 780300422 sis 14, rue de Castiglione Del Lago à Trappes (78190) ;
- Hôpital privé la Montagne Lambert n° FINESS EJ : 920000890 – n° FINESS ET : 920300415 sis 67, avenue Foch à La Garenne Colombes (92250).

ARTICLE 3

Les nouvelles activités pharmaceutiques autorisées sont installées dans des locaux comme suit :

Au niveau -1 :

- unité de reconstitution des médicaments cytotoxiques : 342 m².

ARTICLE 5

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Les directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 octobre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00049

Décision n°DOS-2025/2504 relative à la
demande présentée par la SAS IMAGERIE
SCANNER IRM AUBERVILLIERS CENTRE en vue
d'obtenir l'autorisation d'exploiter des
équipements matériels lourds d'imagerie
diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE
SCANNER IRM AUBERVILLIERS CENTRE.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2504

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SAS IMAGERIE SCANNER IRM AUBERVILLIERS CENTRE (structure sans numéro Finess EJ), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE SCANNER IRM AUBERVILLIERS CENTRE (structure sans numéro Finess ET), 6 rue Achille Domart 93300 Aubervilliers ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 31 implantations sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis (43 demandes représentant 34 implantations pour 31 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SAS IMAGERIE SCANNER IRM AUBERVILLIERS CENTRE est une société d'exercice libéral créée pour porter un projet d'implantation d'un centre d'imagerie médicale complet au cœur de la commune d'Aubervilliers ;

que cette société regroupe deux acteurs complémentaires :

- L'Imagerie Médicale Aubervilliers Paris (IMAP), acteur historique du territoire, déjà implanté à Aubervilliers et reconnu pour son ancrage local et son exercice en secteur 1 sans dépassement d'honoraires ;
- L'Imagerie Médicale Paris Centre (IMPC), structure parisienne disposant d'une expertise reconnue en protocoles spécialisés, en formation des internes, et en organisation par pôles d'organe (cancérologie, neurologie, imagerie de la femme, etc.) ;

que le promoteur prévoit que le CENTRE IMAGERIE SCANNER IRM AUBERVILLIERS CENTRE propose une offre complète d'imagerie (IRM, scanner, mammographie, échographie, radiologie conventionnelle, ostéodensitométrie), avec une organisation en vacations spécialisées, en lien avec la CPTS d'Aubervilliers et le Centre municipal de santé ;

CONSIDÉRANT

que la SAS IMAGERIE SCANNER IRM AUBERVILLIERS CENTRE n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (IRM ou scanner) sur le site du CENTRE IMAGERIE SCANNER IRM AUBERVILLIERS CENTRE ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service les 2 types d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, 1 appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla et un scanner, ce qui ne conduirait pas à excéder le seuil de 3 appareils sur le site ;

CONSIDÉRANT

que cette demande s'inscrirait dans un projet médical polyvalent qui s'articule autour des 5 axes suivants : oncologie, neurologie, pédiatrie, imagerie de la femme et cardio-vasculaire ;

que, selon le promoteur, l'exploitation conjointe d'un appareil d'IRM et d'un scanner sur un même site permettrait de répondre de manière coordonnée et complète aux indications cliniques, de réduire les délais d'accès aux examens, et de fluidifier les parcours de soins, notamment en lien avec les professionnels de santé du territoire, la CPTS d'Aubervilliers et le Centre municipal de santé ;

que le promoteur envisage également d'implanter une antenne SOS mains et une consultation de radiologie interventionnelle au sein de la structure ;

CONSIDÉRANT

que la mise en service des deux équipements d'imagerie diagnostique sollicités est envisagée au premier trimestre 2026 ;

CONSIDÉRANT

que le centre d'imagerie serait installé dans un secteur bénéficiant d'une bonne desserte en transports en commun, avec la proximité immédiate de plusieurs lignes de bus, du métro ligne 12, et à terme de la future gare de la ligne 15 du Grand Paris Express ;

que cette localisation garantirait une accessibilité géographique pour les habitants d'Aubervilliers et des communes voisines, en particulier pour les publics fragiles ou à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT

que le projet prévoit la mobilisation d'une équipe médicale et paramédicale composée de 15 radiologues pour un total de 10 ETP, issus des groupes IMAP et IMPC ;

que plusieurs des radiologues pressentis exercent sur plusieurs sites ;

que le projet prévoit également le recrutement de 7 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) et de 5 secrétaires médicales ;

que la prestation de physique médicale serait assurée par externalisation, avec un devis déjà fourni, garantissant la conformité réglementaire et la sécurité des examens réalisés sur les équipements lourds ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur prévoit une ouverture du centre de 8h à 22h du lundi au samedi ;

que deux créneaux par vacation seraient envisagés pour la prise en charge des demandes urgentes ou non programmées ;

	que le centre participerait à la permanence des soins ambulatoires jusqu'à 23h00 en semaine et le samedi, notamment via une astreinte des radiologues du groupe IMPC ;
CONSIDÉRANT	que l'activité prévisionnelle du scanner est estimée à 7 000 examens la 1^{ère} année d'exploitation pour atteindre progressivement 9 000 examens au bout de trois ans ; que l'activité prévisionnelle de l'appareil d'IRM est estimée à 6 500 examens la 1^{ère} année d'exploitation pour atteindre progressivement 9 000 examens au bout de trois ans ;
CONSIDÉRANT	que le projet prévoit une facturation exclusivement en secteur 1, sans dépassement d'honoraires, pour l'ensemble des examens réalisés ;
CONSIDÉRANT	que le promoteur ne dispose pas d'une procédure d'urgence formalisée permettant une prise en charge du patient dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;
CONSIDÉRANT	que malgré l'association de deux groupes d'imagerie (IMAP et IMPC), le projet porté par la SAS IMAGERIE SCANNER IRM AUBERVILLIERS CENTRE ne démontre pas de manière suffisamment étayée un ancrage territorial solide dans la commune d'Aubervilliers ; que si l'un des partenaires (IMAP) dispose d'une implantation locale, le second (IMPC) est principalement actif à Paris, et que la majorité des radiologues pressentis exercent sur plusieurs sites, sans indication claire d'une présence régulière et pérenne sur le site d'Aubervilliers ; que les coopérations avec les acteurs de santé du territoire, notamment le Centre municipal de santé (CMS) et la CPTS, bien que mentionnées, ne sont pas encore formalisées par des conventions signées ou des engagements opérationnels concrets ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux et d'activité ;
CONSIDÉRANT	que cette demande n'est pas totalement en adéquation avec les objectifs qualitatifs du PRS3 qui prévoit notamment de disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ainsi que de participer à la permanence des soins ;
CONSIDÉRANT	de plus, que l'analyse des enjeux de santé territoriaux ne permet pas d'objectiver un besoin spécifique motivant l'implantation de nouveaux équipements sur le bassin de vie concerné ; qu'il existe des bassins de populations moins bien dotés dans le département et qu'une concentration des équipements matériels lourds risquerait de priver de ressources des projets de proximité dans ces territoires ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation des structures d'imagerie diagnostique existantes sur le territoire d'Aubervilliers conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; ainsi que la reconduction des autorisations correspondantes a été privilégiée dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE SCANNER IRM AUBERVILLIERS CENTRE n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :
- de localisation de l'offre, dans une commune où la reconduction des autorisations antérieures a été privilégiée (deux IRM et deux scanographes en fonctionnement), ce qui conduirait à un risque de concentration de l'offre au détriment d'autres communes du département identifiées comme sous-dotées,
 - de ressources humaines, l'ensemble des postes de manipulateurs en électroradiologie médicale (7 ETP) étant à recruter dans un contexte de tension, sans plan de recrutement détaillé ni engagement formel permettant de garantir la disponibilité effective des professionnels à l'ouverture du centre,
 - d'ancrage territorial, le projet ne présentant qu'un partenariat envisagé avec le CMS d'Aubervilliers et la CPTS sans convention formalisée à ce stade, et aucun autre engagement territorial concret (établissements de santé, réseaux de soins) n'étant documenté pour appuyer une réelle intégration dans l'écosystème local ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par la SAS IMAGERIE SCANNER IRM AUBERVILLIERS CENTRE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE SCANNER IRM AUBERVILLIERS CENTRE (structure sans numéro Finess ET), 6 rue Achille Domart 93300 Aubervilliers, **est rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS Imagerie Scanner IRM Aubervilliers Centre (Structure sans numéro Finess EJ)

Centre Imagerie Scanner IRM Aubervilliers Centre (Structure sans numéro Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00048

Décision n°DOS-2025/2508 relative à la
demande présentée par l'ASSISTANCE
PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter un équipement
matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site
MURET du GHU AP-HP HU PSSD.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2508

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot 75610 Paris cedex 12, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site MURET du GHU AP-HP HU PSSD (n°Finess ET : 930100011), 52 avenue du Docteur Schaffner 93270 Sevrans ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 31 implantations sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis (43 demandes représentant 34 implantations pour 31 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est portée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS, établissement public de santé et promoteur du projet d'implantation d'un scanner sur le site Muret du GHU AP-HP Hôpitaux universitaires Paris Seine-Saint-Denis (HU PSSD) ; que ce dernier est également composé des hôpitaux Avicenne et Jean Verdier ;

que le site Muret, situé à Sevrans, constitue un établissement de santé de référence pour la filière gériatrique du territoire, avec une offre de soins étendue incluant la médecine aiguë, les soins de suite et de réadaptation (SMR), les soins palliatifs et les soins de longue durée ;

que l'Hôpital René Muret dispose en outre d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle composé d'une salle de radiologie, d'appareils d'échographie et d'ostéodensitométrie ;

CONSIDÉRANT

que l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (IRM ou scanner) sur le site Muret du GHU AP-HP HU PSSD ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que l'établissement indique vouloir mettre en service 1 équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site, 1 scanner, ce qui ne conduit pas à excéder le seuil de 3 appareils sur le site ;

CONSIDÉRANT

que le projet d'implantation d'un scanner sur l'Hôpital René Muret vise à renforcer le plateau technique existant, à fluidifier les parcours de soins, à réduire les transferts inter-sites et à améliorer l'accessibilité aux examens d'imagerie en coupe, notamment pour les patients du territoire et les externes, dans un département marqué par de fortes inégalités de santé ;

que cette demande s'inscrit dans les orientations stratégiques du GHU, notamment pour la prise en charge du grand âge, la réduction des inégalités d'accès aux soins et le développement de l'imagerie en secteur 1 ;

CONSIDÉRANT

que la mise en service du nouvel équipement est programmée le 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT

que l'accès à un appareil d'IRM est prévu au sein du service d'imagerie des hôpitaux Avicenne et Jean Verdier du GHU ;

CONSIDÉRANT

que le fonctionnement du scanner sera assuré par 2 radiologues à hauteur d'1 équivalent temps plein (ETP) ; que ces radiologues seront rattachés au service tri site du GHU HPSSD qui comprend à date 6,4 ETP de praticiens ;

que l'équipe comprend 2 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM), 2 ETP d'aides-soignants et 0,5 ETP de cadre de santé ; que 3 ETP supplémentaires de MERM vont être recrutés ;

que la prise en charge de la radioprotection et du contrôle qualité du futur scanner du site Muret sera assurée par un physicien médical, conformément aux exigences réglementaires ; que cette fonction sera externalisée auprès de la société spécialisée ALARA, avec une contribution adaptée à l'équipement matériel lourd sur site ;

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle du scanner est estimée à 4 350 examens la 1^{ère} année d'exploitation pour atteindre progressivement 10 200 examens au bout de trois ans ;

CONSIDÉRANT

que le scanner sera implanté dans une salle d'examen déjà identifiée et intégrée au plateau de radiologie existant de l'hôpital René Muret, bénéficiant d'un aménagement conforme aux normes réglementaires, notamment en matière de radioprotection et d'accessibilité ;

que cette configuration garantira une prise en charge sécurisée, notamment pour les patients âgés, dépendants ou en situation de vulnérabilité, en cohérence avec les objectifs du projet médical du GHU Paris Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT

que les équipements seront exploités du lundi au vendredi de 8h à 20h ;

que les patients urgents et/ou hospitalisés seront intercalés entre les rendez-vous programmés durant les horaires d'ouverture ;

CONSIDÉRANT	que les radiologues participent déjà à la permanence des soins en établissements de santé sur les sites d'Avicenne et de Jean Verdier ;
CONSIDÉRANT	que le GHU HU PSSD dispose d'un système d'information radiologique (RIS) intégré et d'un système d'archivage et de diffusion des images (PACS) mutualisé, via la solution Carestream, accessible à l'ensemble des radiologues du groupement ; que cette infrastructure numérique permet une interprétation sur site ou à distance des examens, favorisant la téléexpertise et la téléinterprétation, notamment dans le cadre de la permanence des soins assurée en lien avec les sites de Jean Verdier et Avicenne ; que cette organisation garantit la fluidité des parcours de soins, la sécurisation des données médicales et l'optimisation de la prise en charge diagnostique, en particulier pour les patients âgés ou en situation de vulnérabilité ;
CONSIDÉRANT	que l'hôpital René Muret est étroitement intégré dans les parcours de soins du territoire, notamment par le biais de 18 conventions de partenariat avec des EHPAD, des structures médico-sociales, la CPTS Livry-Gargan, le CMS de Sevrans et l'association Aurore, pour la prise en charge des personnes âgées et vulnérables ; que le projet bénéficie d'un ancrage hospitalier structurant, en lien avec les autres sites du GHU (Avicenne et Jean Verdier), permettant une continuité de soins inter-établissements, une mutualisation des expertises médicales, et une réponse coordonnée aux besoins du territoire ; que cette implantation renforce la capacité du site Muret à devenir un plateau technique de référence pour la filière gériatrique locale, tout en contribuant à la réduction des inégalités d'accès aux soins dans un département sous-doté en équipements d'imagerie ;
CONSIDÉRANT	que le projet prévoit une facturation en secteur 1, sans reste à charge pour les patients, y compris pour les examens réalisés en externe, garantissant ainsi une accessibilité financière optimale à l'imagerie diagnostique ; que cette orientation tarifaire est particulièrement adaptée au territoire de la Seine-Saint-Denis, caractérisé par une forte précarité socio-économique et des inégalités de santé marquées ; que l'ouverture de cette offre en secteur 1 contribuera à renforcer l'équité d'accès aux soins de la population du territoire ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour l'équipement sollicité en matière de locaux, d'activité, d'accessibilité et de permanence des soins ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossé à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site Muret du GHU AP-HP HU PSSD apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- d'adaptation du projet médical aux besoins de la population, en réponse à une démographie vieillissante, une précarité marquée et une sous-dotation en équipements d'imagerie, avec une offre ciblée sur les pathologies chroniques, neurologiques, oncologiques et les parcours post-interventionnels,
- d'implantation au sein d'un établissement de santé, Hôpital René-Muret, garantissant l'intégration fonctionnelle et médicale du plateau d'imagerie dans le parcours de soins hospitalier,
- d'accessibilité financière, avec une facturation intégralement en secteur 1 sans reste à charge,
- d'ancrage territorial, matérialisé par des partenariats formalisés avec 18 Ehpad, des structures médico-sociales et associatives locales, ainsi que par l'implication du site Muret dans la coordination gériatrique extrahospitalière, garantissant une réponse adaptée et coordonnée aux besoins du territoire,
- de participation à la permanence des soins, assurée par l'intégration des radiologues dans le service tri-site du GHU, avec couverture H24 via les sites Avicenne et Jean Verdier, et recours à la téléradiologie intra-GHU pour les examens urgents ;

CONSIDÉRANT

que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ;

que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS **est autorisée** à exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site Muret du GHU AP-HP HU PSSD (n°Finess ET : 930100011), 52 avenue du Doc Schaffner 93270 Sevran.

L'installation à l'avenir de deuxième et troisième équipements sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : Le titulaire devra informer sans délai l'Agence régionale de santé de la mise en service de l'équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique exploité dans le cadre de la présente autorisation, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements d'imagerie diagnostique par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : L'équipement matériel lourd sollicité dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figure en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (n°Finess EJ : 750712184)

GHU AP-HP HU PSSD SITE MURET (n°Finess ET : 930100011)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	0	0
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00043

Décision n°DOS-2025/2509 relative à la
demande présentée par l'Assistance
Publique-Hôpitaux de Paris en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site Avicenne du GHU AP-HP HU PSSD.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2509

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot 75610 Paris cedex 12, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site Avicenne du GHU AP-HP HU PSSD (n°Finess ET : 930100037), 125 rue de Stalingrad 93009 Bobigny ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 31 implantations sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis (43 demandes représentant 34 implantations pour 31 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Avicenne est un établissement de santé public appartenant à l'AP-HP au sein du Groupe hospitalo-universitaire hôpitaux universitaires de Paris Seine-Saint-Denis (GHU HU PSSD) constitué des hôpitaux René-Muret, Jean-Verdier et Avicenne ;

que l'Hôpital Avicenne propose une offre de soins médico-chirurgicale sans reste à charge et dispose d'une structure d'accueil des urgences ;

qu'il dispose en outre d'un plateau d'imagerie conventionnelle composé de tables de radiologie et d'échographes ;

CONSIDÉRANT	que l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris disposait sur le site Avicenne du GHU AP-HP HU PSSD dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter : - un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ; - un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 3 Tesla, mise en œuvre ; - deux scanographes à utilisation médicale, mise en œuvre ; que l'établissement indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'une troisième appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla et d'un troisième scanner pour un total de 6 équipements matériels lourds, excédant le seuil de 3 appareils sur le site ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 6 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ; toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
CONSIDÉRANT	que la mise en œuvre du nouveau scanner et de la nouvelle IRM est prévue le 1^{er} septembre 2027 ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossé à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du GHU APHP HU PSSD site Avicenne conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site Avicenne du GHU AP-HP HU PSSD apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière : - de projet médical polyvalent et spécialisé, notamment l'ostéoarticulaire (prise en charge des urgences), maladies pulmonaires et hémato-oncologiques (réfèrent départemental chirurgie thoracique), radiologie interventionnelle, endocrinologie et hématologie, - d'accessibilité financière, 100% des actes réalisés en secteur 1, - de participation à la permanence des soins sur site, avec un radiologue de garde et une accessibilité 7j/7, 24h/24 ;

- CONSIDÉRANT** que la demande d'appareils supplémentaires excédant le seuil de 3 appareils sur site apparaît justifiée au regard du volume d'activité des équipements existants et de l'anticipation de la hausse de la demande d'imagerie diagnostique sur site liée, notamment, au déménagement du pôle mère-enfant de l'Hôpital Jean-Verdier sur le site de l'hôpital Avicenne ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ;
- que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;
- que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande de poursuite d'activité et un avis favorable à la demande d'appareils au-delà du seuil de trois appareils sur le site ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site Avicenne du GHU AP-HP HU PSSD (n°Finess ET : 930100037), 125 rue de Stalingrad 93009 Bobigny.
- Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.
- L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.
- ARTICLE 2 :** L'autorisation pour un appareil d'IRM supplémentaire et le scanner supplémentaire au-delà du seuil de trois appareils sur site est **accordée**.
- ARTICLE 3 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (n°Finess EJ : 750712184)

GHU AP-HP HU PSSD SITE AVICENNE (n°Finess ET : 930100037)

APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE				
Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire sollicité	Nombre total sollicité	Nombre autorisé
IRM	2	1	3	3
Scanner	2	1	3	3

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00042

Décision n°DOS-2025/2510 relative à la demande
présentée par le GIE AURALI en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter un équipement
matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site
du CENTRE IMAGERIE AURALI LIVRY-GARGAN.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2510

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par le GIE AURALI (n°Finess EJ : 930032180), dont le siège social est situé 68 avenue Gambetta 93190 Livry-Gargan, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE AURALI LIVRY-GARGAN (n°Finess ET : 930032198), 68 avenue Gambetta 93190 Livry-Gargan ;
- VU** les demandes concomitantes déposées respectivement par :
- la SAS HABBOR (n°Finess EJ : 930025564) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE (n°Finess ET : 930025572) implanté à la même adresse pour l'exploitation d'un appareil d'IRM,
 - et la SARL IMAGERIE LIVRY VAUBAN (n°Finess EJ : 930008149) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE (n°Finess ET : 930013958) implanté à la même adresse pour l'exploitation d'un scanner ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;
- CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :
- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
 - disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
 - mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
 - favoriser l'accessibilité financière ;
 - participer à la permanence des soins ;
 - disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
 - s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;
- CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 31 implantations sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ;
- compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis (43 demandes représentant 34 implantations pour 31 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la demande est portée par le Groupement d'intérêt économique (GIE) AURALI, entité juridique exploitante du CENTRE D'IMAGERIE AURALI LIVRY-GARGAN ;
- que le GIE AURALI est constitué de plusieurs centres de radiologie de ville, dont le Centre de Radiologie des Docteurs Haddad à Livry-Gargan, le Centre de Radiologie de la Mairie au Raincy, et le Centre d'Imagerie Médicale du Vieux Pays à Aulnay-sous-Bois, tous membres du Groupe IMEF, acteur régional dans le domaine de l'imagerie médicale ;
- que le GIE AURALI bénéficie d'une équipe de 53 radiologues indépendants ;

CONSIDÉRANT	que le GIE AURALI disposait sur le site du CENTRE IMAGERIE AURALI LIVRY-GARGAN dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 3 Tesla, non mise en œuvre à ce jour ; que cette autorisation a été délivrée dans le cadre du besoin exceptionnel en Île-de-France le 20 janvier 2022 avec une date limite de mise en œuvre au 19 janvier 2026 ; que cette procédure spécifique avait pour objectif l'installation rapide des équipements matériels lourds autorisés dans ce cadre ;
CONSIDÉRANT	qu'en application des articles L.6121-22 et suivants du Code de la santé publique, les autorisations d'équipements matériels lourds sont attachées au site d'implantation et non au seul titulaire juridique ; que dans le cadre réglementaire antérieur, le site d'implantation regroupait deux autres structures juridiques distinctes ; ainsi, que la SAS HABBOR et la SARL IMAGERIE LIVRY VAUBAN disposaient des autorisations d'exploiter, au niveau de la même implantation géographique, un appareil d'IRM (CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE FAIENCERIE) et un scanner (CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE) ; que ces structures sollicitent la reconduction de ces autorisations ;
CONSIDÉRANT	en conséquence, que le nombre total d'équipements d'imagerie en coupe concernés par une demande de ré-autorisation au 68 avenue Gambetta 93190 Livry-Gargan correspond à 3 appareils (deux IRM et un scanner) ; que l'accès aux deux types d'équipements est donc disponible sur site dans le cadre du partenariat entre les trois entités juridiques partageant l'implantation ;
CONSIDÉRANT	qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ; toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
CONSIDÉRANT	en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ; que la présente demande d'autorisation d'imagerie diagnostique résulte d'une démarche concertée entre les opérateurs du site ;
CONSIDÉRANT	que la mise en œuvre de l'appareil d'IRM est prévue pour le 1^{er} janvier 2026 ;
CONSIDÉRANT	que le projet médical est axé sur une imagerie spécialisée incluant l'orthopédie, la neurologie, l'urologie, la cancérologie, la périnatalité, l'imagerie vasculaire, l'imagerie de la femme et l'imagerie cardiaque ;
CONSIDÉRANT	que le fonctionnement de l'IRM sera assuré par 5 radiologues sur les 15 praticiens impliqués dans le groupe IMEF ; que l'équipe médicale sera complétée par le recrutement de 3 équivalents temps plein de manipulateurs en électroradiologie médicale ;
CONSIDÉRANT	que l'activité prévisionnelle de l'IRM est estimée à 7 000 examens la 1^{ère} année pour atteindre 9 000 examens au bout de 3 ans ;

CONSIDÉRANT	que l'équipement sera exploité du lundi au vendredi de 9h à 19h ; que le promoteur compte assurer la prise en charge des urgences pendant les heures d'ouverture ;
CONSIDÉRANT	que le promoteur dispose d'une procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge du patient dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;
CONSIDÉRANT	que le promoteur dispose d'un système d'information radiologique (RIS) et d'un système d'archivage et de communication des images (PACS) interconnectés, permettant une gestion fluide et sécurisée des examens réalisés ; que ces outils numériques permettent la consultation à distance des examens, favorisant ainsi la téléradiologie interne ;
CONSIDÉRANT	que le projet bénéficie d'un bon ancrage territorial ; en effet, que des conventions sont signées avec le SSR Clinea Livry, la clinique Livry Sully à Livry-Gargan, l'Ehpad Korian Lauriers de Plaisance, l'hôpital Jean Verdier (AP-HP) et le GHI Le Raincy-Montfermeil ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond globalement aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ; toutefois, que le promoteur n'a pas formulé dans son dossier d'engagements relatifs à la part des actes prévus au tarif opposable en lien avec l'objectif d'accessibilité financière fixé dans le schéma ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE AURALI LIVRY GARGAN apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière : - de projet médical, polyvalent avec de nombreuses surspécialités, l'orthopédie, la neurologie, l'urologie, la cancérologie, la périnatalité, l'imagerie vasculaire, l'imagerie de la femme et l'imagerie cardiaque, - de ressources humaines avec tous les postes de radiologues pourvus et en nombre suffisant pour assurer la qualité et la sécurité des soins, - d'ancrage territorial grâce à des conventions formalisées, - de permanence des soins, assurée par un système d'astreinte et de téléradiologie intra-groupe, garantissant la prise en charge des examens urgents et la continuité des soins sur l'ensemble des sites du groupe IMEF ;
CONSIDÉRANT	que dans le cadre de sa demande de ré-autorisation et de reconduction de l'appareil autorisé en janvier 2022, le GIE AURALI a fait part d'un projet de transfert de l'équipement d'IRM sur un nouveau site géographique, au sein d'une maison de santé dont la création est envisagée mais non effective à ce jour ;

que le promoteur n'a pas modifié son dossier initial en lien avec ce projet de transfert, ni sur le plan médical ni sur les caractéristiques de l'équipement et sur ses conditions d'exploitation futures ;

qu'une demande de transfert reviendrait à considérer le projet comme une demande de création sur le département de la Seine-Saint-Denis, dans la mesure où elle exigerait l'attribution d'une nouvelle implantation géographique ;

que le site cible n'est pas explicitement précisé dans le dossier (une adresse étant évoquée dans un courrier et une autre sur un plan) ; ; qu'en l'absence d'adresse d'implantation définitive de la maison médicale et du plateau technique d'imagerie qui y serait adossé, une autorisation portant sur le changement d'implantation ne peut être envisagée ; que ce projet est prématuré à ce stade ;

qu'en l'absence d'éléments complémentaires fournis et de dossier étayé, l'instruction a été menée sur la base de la demande initiale portant sur la reconduction de l'IRM sur le site existant ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande de ré-autorisation présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le GIE AURALI **est autorisé** à exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE AURALI LIVRY GARGAN (n°Finess ET : 930032198), 68 avenue Gambetta 93190 Livry Gargan.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

Le titulaire devra informer sans délai l'Agence régionale de santé de la mise en service de l'équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique exploité dans le cadre de la présente autorisation, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements d'imagerie diagnostique par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** L'équipement matériel lourd sollicité dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figure en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

GIE AURALI (n°Finess EJ : 930032180)

CENTRE IMAGERIE AURALI LIVRY GARGAN (n°Finess ET : 930032198)
68 avenue Gambetta 93190 Livry Gargan

Type d'équipement	Nombre précédemment autorisé non mis en œuvre	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	1	1
Scanner	0	0	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00053

Décision n°DOS-2025/2512 relative à la demande présentée par le GIE IMAGERIE MEDICALE DE MONTREUIL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CIM MSP MONTREUIL.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2512

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par le GIE IMAGERIE MEDICALE DE MONTREUIL (n°Finess EJ : 930032529), dont le siège social est situé 55 rue Gaston Lauriau 93100 Montreuil, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CIM MSP MONTREUIL (n°Finess ET : 930029467), 51 rue Gaston Lauriau 93100 Montreuil ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 31 implantations sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis (43 demandes représentant 34 implantations pour 31 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT	que la demande est portée par le GIE IMAGERIE MEDICALE DE MONTREUIL, entité juridique exploitante du CIM MSP MONTREUIL ; que le GIE est constitué de : - la Société de Participations Financières de Profession Libérale (SPFPL) David Zeitoun, - la SPFPL David Marciano Radiologue, - la SPFPL de médecins Ludovic Ohayon, - et du Centre d'imagerie numérisée Paris Daumesnil ; qu'il exerce au sein de la maison de santé pluridisciplinaire Cap Horn ; qu'il dispose en outre d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle : salle de radiologie, échographie, mammographie et appareil d'ostéodensitométrie ;
CONSIDÉRANT	que le GIE IMAGERIE MEDICALE DE MONTREUIL disposait sur le site du CIM MSP MONTREUIL dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter : - un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ; - un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ; que le GIE indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un deuxième appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla pour un total de 3 équipements n'excédant pas le seuil de 3 appareils sur le site ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 3 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	que l'installation d'une IRM supplémentaire sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE MONTREUIL vise notamment à : - renforcer la prise en charge des urgences et des soins non programmés, en lien avec le service dédié de la MSP et les conventions établies avec le SAS 93, les CMS et la CPTS de Montreuil ; - soutenir les parcours de soins spécialisés, notamment en santé de la femme (endométriose, ménopause, cancer du sein), en oncologie, en pré greffe rénale et en pathologies cardiovasculaires, pour lesquels l'IRM constitue un outil diagnostique central ; - réduire les délais d'accès aux examens, dans un contexte de forte croissance d'activité et de sollicitation du plateau technique existant, tout en garantissant une prise en charge aux tarifs opposables ; - améliorer la coordination territoriale entre les acteurs de santé de ville et les établissements hospitaliers, en assurant une continuité des soins fluide et efficace ;
CONSIDÉRANT	que la mise en service du nouvel équipement est prévue le 1^{er} novembre 2025 ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CIM MSP MONTREUIL conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CIM MSP MONTREUIL apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :
- de projet médical pluridisciplinaire, structuré autour de parcours coordonnés et répondant aux besoins identifiés du territoire en pédiatrie, oncologie, imagerie de la femme, endométriose, ostéoarticulaire, urologie, neurologie et pathologies cardiovasculaires,
 - d'organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés, avec une convention formalisée avec le CH de Montreuil pour les urgences hospitalières, un service de soins non programmés actif au sein de la MSP, et une articulation opérationnelle avec le SAS 93 et les acteurs de santé de ville,
 - d'accessibilité financière, les examens non programmés étant pris en charge aux tarifs opposables, en secteur 1, garantissant une offre adaptée aux caractéristiques socio-économiques du territoire,
 - d'implication sur le territoire, avec des conventions établies et des partenariats actifs avec le CH de Montreuil, la CPTS, les CMS, le SAS 93 et plusieurs établissements de santé, assurant une intégration fonctionnelle dans les parcours de soins locaux et une réponse coordonnée aux besoins du bassin de population ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;
- que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** Le GIE IMAGERIE MEDICALE DE MONTREUIL **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CIM MSP MONTREUIL (n°Finess ET : 930029467), 51 rue Gaston Lauriau 93100 Montreuil.
- Cette autorisation inclut l'appareil d'IRM supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

GIE IMAGERIE MEDICALE DE MONTREUIL (n°Finess EJ : 930032529)

CIM MSP MONTREUIL (n°Finess ET : 930029467)

APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE				
Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire sollicité	Nombre total sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	1	2	2
Scanner	1	0	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00051

Décision n°DOS-2025/2516 relative à la demande
présentée par la SARL C.I.M.A en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter un équipement
matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site
du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'AULNAY.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2516

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SARL C.I.M.A. (n°Finess EJ : 930021936), dont le siège social est situé 11 avenue de la République 93600 Aulnay-sous-Bois, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'AULNAY (structure sans n°Finess ET), 4 rue Maryse Bastié 93600 Aulnay-sous-Bois ;
- VU** la demande concomitante présentée par la SARL C.I.M.A. (n°Finess EJ : 930021936), dont le siège social est situé 11 avenue de la République 93600 Aulnay-sous-Bois, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER IRM C.I.M.A (n°Finess ET : 930026893), 11 avenue de la République 93600 Aulnay-sous-Bois ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 31 implantations sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis (43 demandes représentant 34 implantations pour 31 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SARL C.I.M.A. (Centre d'Imagerie Médicale d'Aulnay) est une structure privée, adossée à l'Hôpital Privé de l'Est Parisien (HOPEP) du groupe Ramsay Santé ;

que la SARL est intégrée au groupe IMPF (Imagerie Médicale de la Plaine-de-France), acteur de l'imagerie en Seine-Saint-Denis, bénéficiant d'une organisation mutualisée des ressources humaines, techniques et numériques ;

CONSIDÉRANT	que dans le cadre réglementaire antérieur, la SARL C.I.M.A. disposait sur le site du CENTRE SCANNER IRM C.I.M.A, adossé à l'Hôpital Privé de l'Est Parisien situé à Aulnay-Sous-Bois, des autorisations d'exploiter deux scanographes à utilisation médicale (mises en œuvre) et deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla (dont un appareil non installé à ce jour) ; que la deuxième IRM a été autorisée sur ce site dans le cadre de la procédure de besoins exceptionnels, par décision n°DOS-2022/213 du 20 janvier 2022 ; que le promoteur s'était alors engagé pour une mise en service de l'équipement début 2023, en cohérence avec l'objectif de cette procédure spécifique d'installation rapide des équipements matériels lourds autorisés dans ce cadre ;
CONSIDÉRANT	que la SARL C.I.M.A. n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter un ou des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes (IRM ou scanner) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'AULNAY ; ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ; que la structure indique vouloir mettre en service un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur ce site, un appareil d'1 IRM de puissance 1,5 Tesla, ce qui ne conduit pas à excéder le seuil de 3 appareils ; que la mise en service du nouvel équipement est prévue à court terme le 1^{er} décembre 2025 ;
CONSIDÉRANT	que la présente demande vise à transférer sur ce nouveau site à créer l'appareil d'IRM précédemment autorisé sur le site du CENTRE SCANNER IRM C.I.M.A par décision n°DOS-2022/213 du 20 janvier 2022 ; que le dossier prévoit l'installation de cet équipement au sein de la Maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) Hommage à Aulnay-Nord, à proximité de la future gare du Grand Paris Express - Val Francilia ;
CONSIDÉRANT	qu'il est prévu que la MSP Hommage propose dans des locaux de 1 600 m² une offre coordonnée avec : - une équipe pluridisciplinaire assurant des consultations médicales et dentaires ainsi qu'une Maison Sport-Santé ; - un pôle d'imagerie médicale qui vise notamment à fluidifier les parcours de soins en désengorgeant l'activité d'imagerie de l'Hôpital Privé de l'Est Parisien (HOPEP) et à favoriser une meilleure coordination entre les examens d'imagerie et les spécialités médicales du territoire ;
CONSIDÉRANT	que le plateau technique sur la MSP intègrerait une salle de radiographie et une salle d'échographie ; qu'il serait complémentaire du plateau technique de la SARL CIMA sur le site de l'HOPEP disposant d'appareils dentaires et de mammographie ; que l'accès au scanner serait assuré par convention avec l'Hôpital Privé de l'Est Parisien (HOPEP) ;
CONSIDÉRANT	que le groupe IMPF dispose de partenariats établis avec des structures comme l'Hôpital Robert Ballanger (participation aux RCP), les Cliniques Bois d'Amour et Bourget (SMR), le CMPR, la Fondation Sainte-Marie, le SUR 93, l'Ehpad des Acacias Mitry et la Maison de santé Miriam Makeba ;

CONSIDÉRANT	que les locaux envisagés sont neufs, conformes aux normes d'accessibilité ; que le promoteur prévoit que le personnel bénéficie d'une formation spécifique à l'accueil inclusif, garantissant une prise en charge adaptée à tous les publics, notamment les patients en situation de handicap ou de vulnérabilité ;
CONSIDÉRANT	que l'activité prévisionnelle de l'IRM est estimée à 8 000 examens par an ;
CONSIDÉRANT	que l'équipe médicale serait composée de 4 radiologues, représentant un total de 4 équivalents temps plein (ETP) ; que le projet prévoit également le recrutement de 3 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) à hauteur de 3 ETP et de 3 secrétaires médicales à hauteur de 3 ETP, spécifiquement affectés à l'activité d'IRM, afin d'assurer à la fois la réalisation technique des examens et la gestion administrative des flux patients ; toutefois que la politique de recrutement n'est pas présentée par le promoteur dans le cadre de la demande dans le contexte tendu de l'Île-de-France en matière de démographie des professionnels de l'imagerie ;
CONSIDÉRANT	que le promoteur n'a pas versé au dossier de projet médical détaillant les types d'examens qui seront réalisés selon les pathologies et besoins des patients ;
CONSIDÉRANT	que le projet prévoit une ouverture de 8h à 20h du lundi au samedi, et la mise en place de créneaux dédiés à la prise en charge des urgences ; que cette organisation est renforcée par un système d'astreintes les nuits, week-ends et jours fériés assurés par les MERM ; en revanche, que la participation des radiologues au sein des établissements de santé du territoire n'est pas décrite ;
CONSIDÉRANT	que le dossier prévoit une tarification en secteur 2 avec adhésion au dispositif OPTAM, afin de limiter les dépassements d'honoraires ; qu'en l'absence de conventionnement en secteur 1 et d'engagements des radiologues à garantir une part des examens au tarif opposable, adaptée aux caractéristiques du territoire, le risque de renoncement aux soins demeure pour une partie de la population, notamment dans les quartiers les plus défavorisés du nord d'Aulnay-sous-Bois ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux et d'activité ;
CONSIDÉRANT	toutefois, compte tenu des imprécisions et remarques susmentionnées, que le projet ne répond pas totalement aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) qui vise à privilégier les dossiers mettant en avant un projet médical pluridisciplinaire, favorisant l'accessibilité financière et la participation des radiologues à la permanence des soins en établissements de santé ;
CONSIDÉRANT	en outre, que le schéma régional de santé précise que les besoins sont principalement orientés vers les zones les moins bien pourvues en imagerie, dans les villes bénéficiant de médecine de recours mais ne disposant pas d'imagerie en coupes ; que dans le cas présent, une offre complète d'imagerie en coupes existe à proximité sur la commune d'Aulnay-sous-Bois, au sein de l'Hôpital privé de l'est parisien, à 4 kilomètres du site d'implantation envisagé ; ainsi, que les conditions d'octroi prévues à l'article L.6122-2 du Code de la santé publique ne sont pas réunies dans leur globalité ;

CONSIDÉRANT	par ailleurs, qu'il est possible pour la SARL C.I.M.A. d'installer cet appareil d'IRM sur le site du CENTRE SCANNER IRM C.I.M.A. comme précédemment autorisé par décision n°DOS-2022/213 du 20 janvier 2022 ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'AULNAY n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière : - de projet médical, insuffisamment décrit dans le dossier pour démontrer son inscription dans une approche pluridisciplinaire, accès à un plateau technique incomplet d'imagerie en coupes et conventionnelle sur le site, - de ressources humaines, avec une équipe paramédicale à constituer sans visibilité sur les recrutements, - d'absence d'engagement des radiologues du centre à participer à la permanence des soins en établissements de santé ; - d'absence d'engagements relatifs à l'accessibilité financière ;
CONSIDÉRANT	que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :	La demande présentée par la SARL C.I.M.A. en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'AULNAY (structure sans n°Finess ET), 4 rue Maryse Bastié 93600 Aulnay-sous-Bois, est rejetée .
ARTICLE 2 :	Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
ARTICLE 3 :	Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

C.I.M.A. (n°Finess EJ : 930021936)

CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'AULNAY (structure sans n°Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	0	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00047

Décision n°DOS-2025/2517 relative à la demande
présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE
ST-DENIS en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter des équipements matériels lourds
d'imagerie diagnostique sur le site du CH
GENERAL DELAFONTAINE.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2517

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE ST-DENIS (n°Finess EJ : 930110051), dont le siège social est situé 2 rue du Docteur Delafontaine 93205 Saint-Denis, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CH GENERAL DELAFONTAINE (n°Finess ET : 930000328), 2 rue du Dr Delafontaine 93205 Saint-Denis ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tout autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 31 implantations sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis (43 demandes représentant 34 implantations pour 31 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le CH DE SAINT-DENIS est un établissement public de santé composé de 2 sites hospitaliers : le Centre hospitalier général Delafontaine et l'Hôpital Casanova ;

que le CH de Saint-Denis constitue avec le CH de Gonesse (95) le Groupement hospitalier de territoire (GHT) « Plaine-de-France » ;

CONSIDÉRANT que le CENTRE HOSPITALIER DE ST-DENIS disposait sur le site du CH GENERAL DELAFONTAINE dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mises en œuvre ;
- deux scanographes à utilisation médicale, mises en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de quatre équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;

toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur La zone de proximité de Seine-Saint-Denis ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CH GENERAL DELAFONTAINE conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CH GENERAL DELAFONTAINE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de structuration du projet médical, avec une offre polyvalente couvrant l'ensemble des profils de patients, du prématuré au patient âgé, et une organisation par vacations dédiées à des organes (sénologie, neurologie, pédiatrie, oncologie, urologie), en cohérence avec les priorités du schéma régional de santé ;
- de développement de spécialités, notamment en neurologie (IRM cérébrales en protocole de thrombolyse), pédiatrie (créneaux dédiés avec prémédication), oncologie (label Institut Curie, IRM mammaire, TDM interventionnel), et urologie (projet d'IRM prostatique) ;
- de participation à la permanence des soins en établissement de santé, assurée par une organisation structurée avec des équipes médicales et paramédicales dédiées, une astreinte radiologique, et une réponse aux demandes du SAMU, y compris en imagerie lourde ;
- d'accessibilité financière, avec une pratique exclusive en secteur 1, garantissant une prise en charge intégrale des examens pour tous les patients ;

- d'implication territoriale, illustrée par de nombreux partenariats avec les acteurs de ville (radiologues libéraux, CDS, médecins du sport), les établissements hospitaliers (CH de Gonesse, CHU Lariboisière, Avicenne, Jean Verdier, Robert Debré), et une coopération active dans le cadre du GHT et du GIE avec le groupe REVELIS ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le CENTRE HOSPITALIER DE ST-DENIS **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CH GENERAL DELAFONTAINE (n°Finess ET : 930000328), 2 rue du Dr Delafontaine 93205 Saint-Denis.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

CENTRE HOSPITALIER DE ST-DENIS (n°Finess EJ : 930110051)

CH GENERAL DELAFONTAINE (n°Finess ET : 930000328)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	2	2
Scanner	2	2

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00057

Décision n°DOS-2025/2518 relative à la demande
présentée par la SELARL CENTRE IMAGERIE
MEDICALE CHELLES en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE CHELLES.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2518

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SELARL CENTRE IMAGERIE MEDICALE CHELLES (n°Finess EJ : 770026060), dont le siège social est situé 48 boulevard Chilpéric 77500 Chelles, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE CHELLES (n°Finess ET : 930031521), 266 avenue du 8 Mai 1945 93330 Neuilly-sur-Marne ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 31 implantations sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis (43 demandes représentant 34 implantations pour 31 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation est portée par la SELARL CENTRE D'IMAGERIE MÉDICALE DE CHELLES, entité juridique exploitante du site de Neuilly-sur-Marne, désigné sous l'appellation « CENTRE IMAGERIE MÉDICALE CHELLES » ;

que le centre fait partie du groupe CENTRE D'IMAGERIE MÉDICALE CHELLES ET NEUILLY-SUR-MARNE, intégré au réseau SIMAGO, spécialisé dans l'imagerie médicale ;

que le groupe dispose de trois centres de radiologie médicale, répartis sur les départements de Seine-et-Marne (77) et Seine-Saint-Denis (93) ;

que le CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE CHELLES est équipé d'un plateau technique complet en imagerie conventionnelle, comprenant une salle de radiologie, des appareils d'échographie, de mammographie, et d'ostéodensitométrie, de tomosynthèse, de radiologie dentaire, de microbiopsie, de macrobiopsie, de doppler douleur et de cone beam ;

CONSIDÉRANT

que la SELARL CENTRE IMAGERIE MEDICALE CHELLES disposait sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE CHELLES dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ;
- un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;

que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un deuxième appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla pour un total de 3 équipements matériels lourds n'excédant pas le seuil de 3 appareils sur le site ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 3 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que l'installation d'un équipement matériel lourd supplémentaire (IRM) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE CHELLES à Neuilly-sur-Marne vise notamment à :

- renforcer la prise en charge des urgences de proximité, notamment en ostéoarticulaire et neurologie, avec la mise en place de plages dédiées à l'imagerie non programmée ;
- soutenir les parcours spécialisés, en imagerie de la femme, oncologie, rachis et neuro-imagerie, en lien avec les besoins des établissements de santé voisins ;
- améliorer l'accessibilité territoriale, dans une commune jusqu'alors dépourvue de plateau technique lourd, avec une ouverture vers les professionnels de santé locaux (médecins généralistes, pneumologues, cabinet dentaire, service d'urgences de proximité) ;

CONSIDÉRANT

que la mise en service du nouvel équipement (IRM) est prévue le 2 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE CHELLES conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE CHELLES apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical, ciblé sur des besoins identifiés du territoire : imagerie de la femme, oncologique, cérébrale, ostéoarticulaire, vasculaire et rachidienne,
- de ressources humaines médicales, avec une équipe constituée de 4,5 ETP de radiologues et 4,5 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale, permettant de garantir la mise en œuvre opérationnelle du projet,
- de prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés, les radiologues intervenant dans l'interprétation des examens d'urgence pour les établissements du GHT et les cliniques du groupe Ramsay,
- d'accessibilité financière, avec une prise en charge intégralement réalisée aux tarifs opposables, assurant une offre adaptée aux caractéristiques socio-économiques du territoire,
- d'implication sur le territoire de santé, avec des coopérations établies ou en cours avec la CPTS de proximité, la maison de santé pluriprofessionnelle de la commune, le cabinet de radiologie de Clichy-sous-Bois et le service d'accès aux soins de Seine-Saint-Denis, contribuant à la fluidité des parcours de soins ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SELARL CENTRE IMAGERIE MEDICALE CHELLES **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE CHELLES (n°Finess ET : 930031521), 266 avenue du 8 Mai 1945 93330 Neuilly sur Marne.

Cette autorisation inclut l'appareil d'IRM supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SELARL CENTRE IMAGERIE MEDICALE CHELLES (n°Finess EJ : 770026060)

CENTRE IMAGERIE MEDICALE CHELLES (n°Finess ET : 930031521)

APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE				
Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire sollicité	Nombre total sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	1	2	2
Scanner	1	0	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00046

Décision n°DOS-2025/2519 relative à la demande présentée par le GCS PIMM GPNE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du GCS PIMM GPNE.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2519

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par le GCS PIMM GPNE (n°Finess EJ : 930029533), dont le siège social est situé boulevard Robert Ballanger 93600 Aulnay-sous-Bois, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du GCS PIMM GPNE (n°Finess ET : 930029558), boulevard Robert Ballanger 93600 Aulnay-sous-Bois ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 31 implantations sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis (43 demandes représentant 34 implantations pour 31 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est portée par le GCS Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) GPNE entité juridique exploitante du GCS PIMM GPNE ;

que le GCS est un groupement de droit privé constitué entre l'hôpital Robert Ballanger d'Aulnay-sous-Bois, le GHI le Raincy-Montfermeil et la Société d'exercice libéral par action simplifiée Imagerie Médicale de la Plaine de France (IMPF) ;

que le GCS dispose en outre d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle : salle de radiologie, échographie, mammographie et imagerie sénologique avec tomosynthèse et mammothème ;

CONSIDÉRANT	que le GCS PIMM GPNE disposait sur le site du GCS PIMM GPNE dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter : - un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ; - un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 3 Tesla, mise en œuvre ; - deux scanographes à utilisation médicale, mises en œuvre ; que l'établissement/la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un troisième scanner pour un total de 5 appareils, excédant le seuil de 3 appareils sur le site ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 5 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ; toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
CONSIDÉRANT	que la mise en service du nouvel équipement est prévue le 2 janvier 2026 ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du GCS PIMM GPNE conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du GCS PIMM GPNE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière : - de projet médical, structuré autour de pôles spécialisés en neurologie (futur centre régional de thrombectomie), sénologie (partenariat avec l'Institut Curie), oncologie, imagerie cardio-vasculaire, thoracique et digestive, ainsi que la prise en charge spécifique du « grand âge », - de ressources humaines médicales, avec une équipe de 12 radiologues (4,5 ETP) répartis entre les praticiens de l'IMPF et ceux du CHI Robert Ballanger, et 12 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale dédiés

- à l'imagerie en coupes, avec un plan de recrutement de 3 MERM supplémentaires pour accompagner l'installation d'un troisième scanner,
- de prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés, avec des créneaux identifiés dans les plannings, une organisation permettant l'intercalation des examens urgents en scanner, et un dispositif de garde en soirée (20h00–00h00) en complément de l'amplitude horaire classique (8h-20h),
- d'accessibilité financière, avec une pratique intégralement en secteur 1, sans dépassement d'honoraires, garantissant un reste à charge nul pour les patients, notamment ceux en situation de précarité,
- d'implication sur le territoire de santé, avec une gouvernance partagée entre acteurs publics et privés (CHI Robert Ballanger, IMPF, GIE Scanner-IRM Montfermeil), une convention avec la CPTS Plaine de France, et des coopérations formalisées avec les professionnels de ville, assurant une fluidité des parcours de soins et une réponse coordonnée aux besoins du territoire ;

CONSIDÉRANT

que la demande d'appareil supplémentaire excédant le seuil de 3 appareils sur site apparaît justifiée au regard :

- du déploiement de l'activité de radiologie interventionnelle avancée pour des bilans pré et post thérapeutique,
- de faciliter au contact du service d'urgence la prise en charge des patients des urgences dans le cadre de protocoles de coopération avec des manipulateurs dédiés et formés.
- d'améliorer la gestion en journée des RDV urgents de l'hôpital ainsi que des actes interventionnels actuels qui compliquent et retardent la gestion des RDV programmés.
- de faciliter la prise en charge des examens généralistes en libérant des créneaux d'imagerie cardiaque sur les 2 autres machines car cette activité est en forte demande sur le GHT ;

CONSIDÉRANT

que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ;

que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande de poursuite d'activité et un avis favorable à la demande d'appareil au-delà du seuil de trois appareils sur le site ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le GCS PIMM GPNE **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du GCS PIMM GPNE (n°Finess ET : 930029558), boulevard Robert Ballanger 93600 Aulnay-sous-Bois.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

L'autorisation pour un scanner supplémentaire au-delà du seuil de trois appareils sur site est **accordée**.

ARTICLE 3 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision. La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

GCS PIMM GPNE (n°Finess EJ : 930029533)

GCS PIMM GPNE (n°Finess ET : 930029558)

APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE				
Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire sollicité	Nombre total sollicité	Nombre autorisé
IRM	2	0	2	2
Scanner	2	1	3	3

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00058

Décision n°DOS-2025/2521 relative à la demande
présentée par le GCS PIMM GPNE en vue
d'obtenir l'autorisation d'exploiter des
équipements matériels lourds d'imagerie
diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE
MEDICALE PIMM GPNE.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2521

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par le GCS PIMM GPNE (n°Finess EJ : 930029533), dont le siège social est situé boulevard Robert Ballanger 93600 Aulnay-sous-Bois, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE PIMM GPNE (n°Finess ET : 930031539), 6 boulevard Emile Zola 93390 Clichy-sous-bois ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 31 implantations sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis (43 demandes représentant 34 implantations pour 31 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est portée par le GCS PLATEAU D'IMAGERIE MEDICALE MUTUALISE (PIMM) GPNE, entité juridique exploitante du CENTRE IMAGERIE MEDICALE PIMM GPNE ;

que le GCS PLATEAU D'IMAGERIE MEDICALE MUTUALISE (PIMM) GPNE est un groupement de droit privé constitué entre le CHRB, le GHI le Raincy-Montfermeil et la Société d'exercice libéral par action simplifiée Imagerie Médicale de la Plaine-de-France (IMPF) ;

que le CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE PIMM GPNE est adossé à l'hôpital Robert Ballanger d'Aulnay-sous-Bois (CHRB) ;

que le CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE PIMM GPNE dispose en outre d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle ;

CONSIDÉRANT	que le GCS PIMM GPNE disposait sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE PIMM GPNE dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter : - un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ; - un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ; que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un deuxième appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla pour un total de 3 équipements matériels lourds n'excédant pas le seuil de 3 appareils sur le site ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 3 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	que l'installation d'un appareil d'IRM supplémentaire sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE PIMM GPNE à Clichy-sous-Bois vise notamment à : - réduire significativement les délais d'attente, en désengorgeant l'IRM existante et en absorbant les flux de patients issus des structures partenaires (cabinet de Montfermeil, CPTS, maisons de santé) ; - renforcer l'accessibilité territoriale, en proposant une offre de soins de proximité dans une zone sous-dotée, avec une tarification sans dépassement d'honoraires et un reste à charge nul ;
CONSIDÉRANT	que la mise en service du nouvel équipement est prévue 1 ^{er} décembre 2026 ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE PIMM GPNE conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE PIMM GPNE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière : - de projet médical, structuré autour de spécialités ciblées : oncologie, ostéo-articulaire, cérébrale, abdominale, cardiaque, avec une prise en charge spécifique du « grand âge », - d'adossement à un établissement de santé disposant d'un service d'accueil des urgences, renforçant la capacité de réponse aux besoins immédiats du territoire, - de ressources humaines médicales, avec une équipe composée de 5 radiologues (2 ETP) issus du partenariat entre l'IMPF et l'Hôpital de Montfermeil, et de 5 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale,

- de prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés, les radiologues assurant l'interprétation des examens d'urgence pour les établissements du GHT et les cliniques du groupe Ramsay,
- d'accessibilité financière, avec une prise en charge intégrale des actes aux tarifs opposables,
- d'implication sur le territoire de santé, avec des coopérations établies ou en cours avec la CPTS de proximité, la maison de santé pluriprofessionnelle de la commune, le cabinet de radiologie de Clichy-sous-Bois et le service d'accès aux soins de Seine-Saint-Denis, contribuant à la fluidité des parcours de soins ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le GCS PIMM GPNE **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE PIMM GPNE (n°Finess ET : 930031539), 6 boulevard Emile Zola 93390 Clichy-sous-Bois.

Cette autorisation inclut l'IRM supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

GCS PIMM GPNE (n°Finess EJ : 930029533)

CENTRE IMAGERIE MEDICALE PIMM GPNE (n°Finess ET : 930031539)

APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE				
Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire sollicité	Nombre total sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	1	2	2
Scanner	1	0	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00054

Décision n°DOS-2025/2522 relative à la
demande présentée par la SAS CENTRE
IMAGERIE DE ROSNY en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site du CENTRE IMAGERIE DE ROSNY. .

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2522

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SAS CENTRE IMAGERIE DE ROSNY (n°Finess EJ : 930031489), dont le siège social est situé 3 route de Bondy 93600 Aulnay-sous-Bois, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE DE ROSNY (n°Finess ET : 930031497), avenue du Général de Gaulle 93110 Rosny-sous-Bois ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 31 implantations sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis (43 demandes représentant 34 implantations pour 31 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la demande est portée par la SAS Centre d'Imagerie de Rosny, entité juridique exploitante du site du CENTRE IMAGERIE DE ROSNY ;

que le centre appartient au groupe Imagerie Médicale de la Plaine-de-France (IMPF) qui dispose de 12 centres d'imagerie médicale en Île-de-France ;

que le centre dispose en outre d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle : salle de radiologie, appareils d'échographie, de mammographie et d'ostéodensitométrie ;

CONSIDÉRANT	que la SAS CENTRE IMAGERIE DE ROSNY disposait sur le site du CENTRE IMAGERIE DE ROSNY dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter : - un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ; - un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ; que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un deuxième appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla pour un total 3 équipements matériels lourds, n'excédant pas le seuil de 3 appareils sur le site ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 3 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	que l'installation d'une IRM supplémentaire sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE ROSNY-SOUS-BOIS vise notamment à : • renforcer la prise en charge des urgences et des soins non programmés, grâce à des créneaux dédiés en journée et une organisation en lien avec le Service d'Accès aux Soins (SAS) ; • soutenir les parcours de soins spécialisés, notamment en imagerie de la femme, neurologie, ostéoarticulaire, cancérologie et imagerie cardiaque, avec des vacations d'expertise organisées par les radiologues du groupe IMPF ; • améliorer la fluidité des parcours ville-ville, en coordination avec les maisons de santé, la CPTS Rovira, et les établissements hospitaliers partenaires, notamment pour les examens complexes comme les macro-biopsies mammaires ;
CONSIDÉRANT	que la mise en service du nouvel équipement est programmée le 30 septembre 2025 ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE DE ROSNY conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE DE ROSNY apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical, polyvalent, avec des spécialisations en imagerie ostéoarticulaire, digestive, cérébrale, ORL, cardiaque, cancérologie et imagerie de la femme, incluant également des actes d'imagerie interventionnelle,
- de ressources humaines médicales et paramédicales, avec une équipe constituée de 4 ETP de radiologues et 9 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale, permettant une couverture complète du plateau technique et une organisation en vacations spécialisées,
- de prise en charge des patients urgents et/ou non programmés, avec la mise à disposition de créneaux dédiés pour le Service d'Accès aux Soins (SAS), permettant une réponse rapide aux demandes des médecins généralistes et spécialistes locaux, et contribuant au désengorgement des urgences,
- d'implication sur le territoire de santé, avec des partenariats formalisés avec la maison de santé située dans le même immeuble, la CPTS Rovira (Rosny, Le Raincy, Villemomble), et l'Hôpital Privé de la Seine-Saint-Denis, assurant une intégration fonctionnelle dans les parcours de soins locaux et une participation active aux actions de santé publique ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SAS CENTRE IMAGERIE DE ROSNY **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE DE ROSNY (n°Finess ET : 930031497), avenue du Général de Gaulle 93110 Rosny-sous-bois.

Cette autorisation inclut l'appareil d'IRM supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS CENTRE IMAGERIE DE ROSNY (n°Finess EJ : 930031489)

CENTRE IMAGERIE DE ROSNY (n°Finess ET : 930031497)

APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE				
Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire sollicité	Nombre total sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	1	2	2
Scanner	1	0	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00045

Décision n°DOS-2025/2524 relative à la
demande présentée par la SARL SCANNER DU
VERT GALANT en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter des équipements matériels lourds
d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE DE
RADIOLOGIE DU VERT GALANT.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2524

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SARL SCANNER DU VERT GALANT (n°Finess EJ : 930021324), dont le siège social est situé 38 rue Georges Hassan 93290 Tremblay-en-France, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE DU VERT GALANT (n°Finess ET : 930026653), 38 rue de Flandre 93290 Tremblay en France ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 31 implantations sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis (43 demandes représentant 34 implantations pour 31 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la demande est portée par la SARL SCANNER DU VERT-GALANT, entité juridique exploitante du site du CENTRE DE RADIOLOGIE DU VERT GALANT ;

que le CENTRE DE RADIOLOGIE DU VERT-GALANT exploite ses appareils au sein de l'hôpital privé du Vert-Galant, établissement privé à but lucratif appartenant au groupe Ramsay Santé ;

que le centre dispose en outre d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle composé d'une salle de radiologie, d'appareils d'échographie, de mammographie et d'ostéodensitométrie ;

CONSIDÉRANT	que la SARL SCANNER DU VERT-GALANT disposait sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE DU VERT-GALANT dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter : - deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 et 3 Tesla, mises en œuvre ; - deux scanographes à utilisation médicale, mises en œuvre ; que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un troisième appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla pour un total de 5 équipements matériels lourds, excédant le seuil de 3 appareils sur le site ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 5 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ; toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
CONSIDÉRANT	que la mise en service du nouvel équipement est programmée le 30 septembre 2026 ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE DU VERT GALANT conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE DU VERT GALANT apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière : - de projet médical, polyvalent, avec des spécialisations en pédiatrie, ostéoarticulaire, imagerie cérébrale, imagerie de la femme, pathologies ORL et oncologie, en lien direct avec les spécialités cliniques de l'Hôpital Privé du Vert Galant.

- de ressources humaines médicales, avec une équipe constituée de 4 ETP de radiologues et de 17 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale, permettant une couverture complète du plateau technique et une organisation en vacations spécialisées,
- de prise en charge des patients urgents et/ou non programmés, assurée en continu pendant les horaires d'ouverture (7h30-19h30), avec des créneaux intercalés entre les patients programmés et une gestion directe par les radiologues présents,
- d'accessibilité financière, avec 75% des actes réalisés aux tarifs opposables, une adhésion à l'OPTAM, et une politique de zéro reste à charge pour les patients en situation de précarité (CMU, AME, ALD),
- de participation à la permanence des soins en établissements de santé, avec un système d'astreinte radiologue et manipulateur en place 24h/24 et 7j/7, mutualisé au sein du groupe IMPF sur plusieurs sites du territoire.
- d'implication sur le territoire de santé, avec une participation active à la CPTS TVV (Tremblay, Villepinte, Vaujours), des conventions avec la maison de santé attenante, et des partenariats avec plusieurs structures médico-sociales et établissements de soins du département, assurant une intégration fonctionnelle dans les parcours de soins locaux ;

CONSIDÉRANT que la demande d'appareil supplémentaire excédant le seuil de 3 appareils sur site apparaît justifiée au regard :

- de la saturation des IRM exploités,
- de la proximité du service d'accueil des urgences,
- l'identification de créneaux dédiés aux urgences ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande de poursuite d'activité et un avis favorable à la demande d'appareil au-delà du seuil de trois appareils sur le site ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La SARL SCANNER DU VERT GALANT **est autorisée** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE DU VERT GALANT (n°Finess ET : 930026653), 38 rue de Flandre 93290 Tremblay en France.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : L'autorisation pour un appareil d'IRM supplémentaire au-delà du seuil de 3 appareils sur site est **accordée**.

- ARTICLE 3 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SARL SCANNER DU VERT GALANT (n°Finess EJ : 930021324)

CENTRE DE RADIOLOGIE DU VERT GALANT (n°Finess ET : 930026653)

APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE				
Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire sollicité	Nombre total sollicité	Nombre autorisé
IRM	2	1	3	3
Scanner	2	0	2	2

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00052

Décision n°DOS-2025/2526 relative à la demande présentée par la SCM CEDA SCANNER X en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CEDA SCANNER X.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2526

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SCM CEDA SCANNER X (n°Finess EJ : 930001334), dont le siège social est situé 11 rue Marcel Sembat 93100 Montreuil, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CEDA SCANNER X (n°Finess ET : 930816988), 11 rue Marcel Sembat 93100 Montreuil ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 31 implantations sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis (43 demandes représentant 34 implantations pour 31 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la demande est portée par la SCM CEDA SCANNER X, entité juridique exploitante du CEDA SCANNER X ;

que la CEDA SCANNER X fait partie du groupe Imagerie Médicale de la Plaine- de-France (IMPF), groupe disposant de 12 sites de d'imagerie radiologique en Île-de-France ;

que la structure dispose en outre d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle composé d'une salle de radiologie, d'appareils d'échographie et de mammographie ;

CONSIDÉRANT que la SCM CEDA SCANNER X disposait sur le site du CEDA SCANNER X dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;

que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un appareil d'IRM de puissance 0,3 Tesla pour un total de 2 équipements matériels lourds, n'excédant pas le seuil de 3 appareils sur le site ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 2 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que la demande d'installation d'un appareil d'IRM supplémentaire vise à répondre à une demande croissante d'imagerie ostéoarticulaire et rachidienne, notamment dans une population vieillissante et précarisée, caractéristique du territoire de Montreuil, et que cette IRM de type G-Scan debout permet une évaluation fonctionnelle en charge, particulièrement adaptée aux pathologies du rachis, de l'arthrose et des troubles posturaux, souvent invisibles en décubitus ;

que cette modalité « à architecture ouverte », constitue une réponse adaptée aux patients claustrophobes et vient compléter l'offre régionale en IRM ouverte, actuellement concentrée sur quelques sites éloignés (Versailles, Évry, Drancy), avec des délais d'attente importants ;

CONSIDÉRANT

que la mise en service du nouvel équipement est programmée le 30 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CEDA SCANNER X conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CEDA SCANNER X apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical : l'IRM G-Scan permet de réaliser des examens d'imagerie ostéoarticulaire en position debout,
- de ressources humaines médicales, avec une équipe composée de 4 équivalents temps plein (ETP) de radiologues et de 3 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale,
- de l'implication territoriale, avec des partenariats formalisés avec le cabinet de la Croix de Chavaux, l'Hôpital Privé du Vert Galant, l'Hôpital Privé de la Seine-Saint-Denis et une participation à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) locale,

- de structuration des parcours de soins, le centre contribue au Service d'Accès aux Soins (SAS) en mettant à disposition des créneaux d'imagerie prioritaire pour les demandes urgentes des médecins de ville ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SCM CEDA SCANNER X **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique CEDA SCANNER X (n°Finess ET : 930816988), 11 rue Marcel Sembat 93100 Montreuil.

Cette autorisation inclut l'appareil d'IRM supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SCM CEDA SCANNER X à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SCM CEDA SCANNER X (n°Finess EJ : 930001334)

CEDA SCANNER X (n°Finess ET : 930816988)

APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE				
Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire sollicité	Nombre total sollicité	Nombre autorisé
IRM	0	1	1	1
Scanner	1	0	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00044

Décision n°DOS-2025/2527 relative à la
demande présentée par la SARL CENTRE
D'IMAGERIE EN COUPE-BM en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site du CENTRE IMAGERIE EN COUPE BM.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2527

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SARL CENTRE D'IMAGERIE EN COUPE-BM (n°Finess EJ : 930024039), dont le siège social est situé 7 avenue Henri Barbusse 93150 Le Blanc-Mesnil, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE EN COUPE BM (n°Finess ET : 930026901), 7 avenue Henri Barbusse 93150 Le Blanc Mesnil ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 31 implantations sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis (43 demandes représentant 34 implantations pour 31 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la demande est présentée par la SARL CENTRE D'IMAGERIE EN COUPE-BM entité juridique exploitante du CENTRE IMAGERIE EN COUPE BM au sein des locaux de l'Hôpital privé de la Seine-Saint-Denis ;

que l'Hôpital privé de la Seine-Saint-Denis dispose d'une équipe pluridisciplinaire de 51 radiologues opérant au sein de la SARL CENTRE D'IMAGERIE EN COUPE-BM, en partenariat avec la SELAS Imagerie de la Plaine-de-France (IMPF), groupe disposant de 12 centres d'imagerie médicale en Île-de-France ;

que le centre dispose en outre d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle composé d'une salle de radiologie, d'appareils d'échographie et de mammographie

CONSIDÉRANT	que la SARL CENTRE D'IMAGERIE EN COUPE-BM disposait sur le site du CENTRE IMAGERIE EN COUPE BM dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter : - deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mises en œuvre ; - un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ; que le promoteur indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un deuxième scanner pour un total de 4 équipements matériels lourds, excédant le seuil de 3 appareils sur le site ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 4 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ; toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
CONSIDÉRANT	que la mise en service du nouvel équipement est prévue le 1^{er} janvier 2026 ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE EN COUPE BM conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE EN COUPE BM apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière : - de structuration des filières en oncologie, avec une organisation permettant un diagnostic précoce et spécialisé, en lien avec les établissements partenaires et les RCP du territoire, - de ressources humaines médicales et paramédicales, avec une équipe constituée de 4 équivalents temps plein (ETP) de radiologues et 12 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale, assurant une couverture complète et une continuité de prise en charge,

- de prise en charge des patients urgents et/ou non programmés, grâce à une organisation souple permettant l'intercalation des patients entre les rendez-vous programmés, sans altération de la qualité des soins,
- de permanence des soins en établissements de santé, assurée par un système d'astreinte de manipulateurs, avec un radiologue joignable à distance, garantissant la réponse aux demandes urgentes des différents services cliniques,
- d'implication territoriale et de coordination des parcours de soins, à travers des partenariats formalisés avec les Cliniques Bois d'Amour et du Bourget, le SMR de Bobigny, la Fondation Sainte-Marie, le SUR 93 et l'EHPAD des Acacias à Mitry-Mory, illustrant un ancrage territorial fort et une logique de coopération interprofessionnelle ;

CONSIDÉRANT

que la demande d'appareil supplémentaire excédant le seuil de 3 appareils sur site apparaît justifiée au regard :

- de la saturation du scanner autorisé,
- de la fluidification des parcours patients et de désengorgement des urgences,
- de la destination du nouveau scanner consacré aux urgences et aux patients hospitalisés,
- de l'amélioration de l'accès aux actes spécialisés tels que coro scanner, colo scanner et gestes interventionnels complexes ;

CONSIDÉRANT

que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande de poursuite d'activité et un avis favorable à la demande d'appareil au-delà du seuil de trois équipements sur le site ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SARL CTRE D'IMAGERIE EN COUPE-BM **est autorisée** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE EN COUPE BM (n°Finess ET : 930026901), 7 avenue Henri Barbusse 93150 Le Blanc Mesnil.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

- ARTICLE 2 :** L'autorisation pour un scanner supplémentaire au-delà du seuil de 3 appareils sur site est **accordée**.
- ARTICLE 3 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SARL CENTRE D'IMAGERIE EN COUPE-BM (n°Finess EJ : 930024039)

CENTRE IMAGERIE EN COUPE BM (n°Finess ET : 930026901)

APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE				
Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire sollicité	Nombre total sollicité	Nombre autorisé
IRM	2	0	2	2
Scanner	1	1	2	2

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00059

Décision n°DOS-2025/2528 relative à la demande présentée par la SARL CENTRE IMAGERIE DE DRANCY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE DRANCY.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2528

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SARL CENTRE IMAGERIE DE DRANCY (n°Finess EJ : 930026703), dont le siège social est situé 17 avenue Henri Barbusse 93700 Drancy, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE DRANCY (n°Finess ET : 930024245), 17 avenue Henri Barbusse 93700 Drancy ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 31 implantations sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis (43 demandes représentant 34 implantations pour 31 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la demande est portée par la Société à responsabilité Limitée (SARL) Centre Imagerie de Drancy, entité juridique exploitante du site du CENTRE D'IMAGERIE DE DRANCY ;

que la SARL CENTRE IMAGERIE DE DRANCY fait partie du groupe IMPF (Imagerie Médicale de La Plaine de France), rassemblant 25 centres d'imagerie médicale en Île-de-France ;

que le CENTRE D'IMAGERIE DE DRANCY dispose en outre d'un plateau d'imagerie conventionnelle composé d'une salle de radiologie, d'appareils d'échographie, de mammographie, panoramique dentaire et Cone Beam ;

CONSIDÉRANT	que la SARL CENTRE IMAGERIE DE DRANCY disposait sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE DRANCY dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation ou des autorisations d'exploiter : - un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ; - un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ; que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un deuxième IRM de puissance 1,5 Tesla pour un total de 3 équipements matériels lourds, n'excédant pas le seuil de 3 appareils sur le site ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 3 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	que la mise en service du nouvel équipement est prévue pour le 30 septembre 2025 ;
CONSIDÉRANT	que l'installation d'un appareil d'IRM supplémentaire sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE DRANCY vise notamment à réduire les délais d'attente, actuellement estimés jusqu'à 13 semaines pour certaines indications, en désengorgeant l'IRM à champ ouvert existante et en optimisant la prise en charge des patients claustrophobes ou obèses ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE DRANCY conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE DRANCY apparaît prioritaire dans le cadre cette procédure, notamment en matière : - de projet médical, structuré autour de pôles spécialisés en oncologie, neurologie, cardio-vasculaire, médullaire, cérébral, ostéoarticulaire et imagerie pelvienne, avec une organisation des vacations par spécialité d'organe ; - de ressources humaines médicales et paramédicales, avec une équipe de 4 radiologues représentant 4 ETP, et 5 manipulateurs en électroradiologie médicale, renforcée par 2 MERM supplémentaires pour l'exploitation du nouvel appareil d'IRM ;

- de prise en charge des patients urgents et/ou non programmés, grâce à des créneaux prioritaires disponibles sur l'amplitude horaire du site (8h30 à 19h), permettant une réponse rapide aux demandes des médecins généralistes et spécialistes locaux ;
- d'implication sur le territoire de santé, illustrée par des partenariats formalisés avec les Cliniques du Bois d'Amour et du Bourget, le SMR de Bobigny, la Fondation Sainte-Marie, le SUR 93, deux EHPAD, et une adhésion à la CPTS de proximité, garantissant une coordination efficace des parcours de soins ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SARL CENTRE IMAGERIE DE DRANCY **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE DRANCY (n°Finess ET : 930024245), 17 avenue Henri Barbusse 93700 Drancy.

Cette autorisation inclut l'appareil d'IRM supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SARL CENTRE IMAGERIE DE DRANCY (n°Finess EJ : 930026703)

CENTRE D'IMAGERIE DE DRANCY (n°Finess ET : 930024245)

APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE				
Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire sollicité	Nombre total sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	1	2	2
Scanner	1	0	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00055

Décision n°DOS-2025/2530 relative à la
demande présentée par la SAS MAT en vue
d'obtenir l'autorisation d'exploiter des
équipements matériels lourds d'imagerie
diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE
MEDICALE NOISY-LE-GRAND.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2530

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SAS MAT (n°Finess EJ : 940028897), dont le siège social est situé 10 rue de l'Orangerie 94170 Le Perreux-sur-Marne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE NOISY-LE-GRAND (n°Finess ET : 930033006), boulevard du Mont Est 93160 Noisy-le-Grand ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 31 implantations sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis (43 demandes représentant 34 implantations pour 31 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SAS MAT est la structure juridique porteuse des autorisations d'équipements matériels lourds (EML) pour le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE NOISY-LE-GRAND situé dans le nouveau quartier de Maille Horizon Nord ;

que ce projet est porté en lien étroit avec la SELAS IMEF, regroupant 53 médecins radiologues libéraux associés, exerçant sur 10 sites d'exploitation, dont plusieurs cliniques et GIE d'imagerie, et disposant d'une expertise de nombreuses sous-spécialités radiologiques ;

que la SAS MAT assure la maîtrise d'ouvrage du projet d'installation d'un plateau technique complet (radiologie conventionnelle, échographie, mammographie, scanner, IRM), au sein d'un pôle de santé pluridisciplinaire en cours de construction ;

CONSIDÉRANT	que la SAS MAT disposait sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE NOISY-LE-GRAND dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, non mise en œuvre ; que le projet immobilier a pris du retard ; que la mairie de Noisy-le-Grand et le constructeur du bâtiment (COGEDIM) se sont engagés à faire débiter les travaux du pôle de santé en 2025 ; que la livraison des locaux est prévue au cours du 1^{er} semestre 2026 ; que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un scanner pour un total de 2 équipements matériels lourds, ce qui ne conduit pas à excéder le seuil de 3 appareils sur le site ; que la présente demande vise à reconduire et développer l'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 2 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	que la mise en service des appareils est programmée le 1 ^{er} juillet 2026 ;
CONSIDÉRANT	que le projet médical prévoit plusieurs axes de développement : - la santé des femmes et périnatalité, santé mentale et neurologie, oncologie, pathologies cardiaques et vasculaires ; - le soutien aux populations âgées et en situation de handicap avec notamment des protocoles spécifiques, - l'innovation et la transformation numérique avec le déploiement de solutions d'intelligence artificielle comme Milvue, Therapixel, Incepto, CorEx (Spimed) et Pixyl, - la réduction des inégalités territoriales à travers une approche coordonnée avec les acteurs locaux pour renforcer l'accès aux soins et réduire les disparités territoriales ;
CONSIDÉRANT	que l'appareil d'IRM fonctionnera avec une équipe constituée de 5 équivalents temps plein (ETP) de radiologues ; que les radiologues participent à des réunions de concertation pluridisciplinaire dans les hôpitaux privés de Marne-la-Vallée, Armand Brillard et Paul d'Egine ; que l'équipe paramédicale sera complétée par le recrutement de 4 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) ;
CONSIDÉRANT	que l'activité prévisionnelle de l'appareil d'IRM est estimée à 7 000 actes la 1^{ère} année avec une montée en charge à 9 000 actes à compter de la 3^{ème} année ; que l'activité prévisionnelle du scanner est estimée à 7 000 actes la 1^{ère} année avec une montée en charge à 8 000 actes à compter de la 3^{ème} année ;
CONSIDÉRANT	que les appareils seront en fonctionnement du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30 et le samedi de 8h30 à 13h00 ; que le promoteur a mis en place une organisation sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE NOISY-LE-GRAND permettant d'assurer une présence continue d'un radiologue durant les horaires d'ouverture ; que cette organisation prévoit également la prise en charge des examens urgents en journée par intercalation entre les rendez-vous programmés, assurée par les radiologues présents ;

que, si le promoteur compte assurer la prise en charge des urgences pendant ses horaires d'ouverture, il n'a pas pour projet de participer à la permanence des soins en établissements de santé ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur dispose d'un système d'information radiologique (RIS) et d'un système d'archivage et de communication des images (PACS) interconnectés, permettant une gestion fluide et sécurisée des examens réalisés ;

que ces outils numériques sont compatibles avec les exigences du plan Ségur et permettent la consultation à distance des examens, favorisant ainsi la téléradiologie interne ;

que cette organisation garantit la continuité de la prise en charge et contribue à l'amélioration de la qualité, de la sécurité et de la pertinence des actes d'imagerie diagnostique ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur s'engage à garantir une accessibilité financière adaptée aux besoins du territoire, notamment en réalisant au minimum 60% des actes d'imagerie diagnostique aux tarifs opposables ;

que cette orientation est cohérente avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé visant à favoriser l'accès aux soins pour les populations les plus défavorisées ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur a établi de nombreux partenariats avec les établissements de santé et structures de coordination suivants :

- le centre hospitalier André Grégoire,
- l'hôpital de Montfermeil,
- l'établissement public de santé de Ville-Evrard,
- le GIE d'imagerie avec l'Hôpital Sainte-Camille,
- initiation et participation au projet de CPTS Noisy le Grand / Gournay ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière en matière de locaux, d'effectifs médicaux et d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone proximité de Seine-Saint-Denis ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE NOISY-LE-GRAND apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical : le centre proposera une offre d'imagerie spécialisée couvrant les domaines pédiatrique, oncologique, neurologique, ORL, cardio-vasculaire, uro-génitale, ainsi que l'imagerie de la femme (y compris anténatale), ostéo-articulaire et digestive. Cette diversité permettra de répondre de manière adaptée aux besoins de santé identifiés sur le territoire ;

- d'accessibilité financière : 60% des actes seront réalisés aux tarifs opposables, garantissant une prise en charge accessible pour l'ensemble de la population, notamment les publics les plus vulnérables ;
- d'implication sur le territoire de santé : le centre développe une dynamique de coopération avec les acteurs locaux, notamment à travers des partenariats formalisés avec quatre établissements hospitaliers du territoire (Montreuil, Montfermeil, Bry-sur-Marne et EPS Ville-Evrard) et une participation à la future Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) de proximité, renforçant ainsi la coordination des soins ;

CONSIDÉRANT

que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ;

que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SAS MAT **est autorisée** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE NOISY-LE-GRAND (n°Finess ET : 930033006), boulevard du Mont Est 93160 Noisy-le-Grand.

Cette autorisation inclut le scanner supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SAS MAT à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

Le titulaire devra informer sans délai l'Agence régionale de santé de la mise en service des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique exploités dans le cadre de la présente autorisation, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements d'imagerie diagnostique par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS MAT (n°Finess EJ : 940028897)

CENTRE IMAGERIE MEDICALE NOISY-LE-GRAND (n°Finess ET : 930033006)

APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE			
Type d'équipement	Nombre précédemment autorisé et non mis en œuvre	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0	1
Scanner	0	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00060

Décision n°DOS-2025/2532 relative à la
demande présentée par la SELARL CENTRE DE
RADIOLOGIE EPINAY en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site du CENTRE DE RADIOLOGIE EPINAY.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2532

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SELARL CENTRE DE RADIOLOGIE EPINAY (n°Finess EJ : 930031463), dont le siège social est situé 25 impasse du Noyer Bossu 93800 Épinay-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE EPINAY (n°Finess ET : 930031471), 25 impasse du Noyer Bossu 93800 Epinay sur Seine ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 31 implantations sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ;

aussi, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis (43 demandes représentant 34 implantations pour 31 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la demande est portée par SELARL CENTRE DE RADIOLOGIE EPINAY, entité juridique exploitante du site du CENTRE DE RADIOLOGIE EPINAY ;

que le centre dispose en outre d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle composé d'une salle de radiologie et d'appareils d'échographie, de mammographie et d'ostéodensitométrie ;

CONSIDÉRANT que la SELARL CENTRE DE RADIOLOGIE EPINAY disposait sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE EPINAY dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ;
- un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;

que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un deuxième appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla pour un total de 3 équipements matériels lourds n'excédant pas le seuil de 3 appareils sur le site ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 3 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'un équipement IRM supplémentaire sur le site du Centre de Radiologie Epinay vise notamment à réduire les délais d'attente, actuellement de deux semaines pour une IRM, en augmentant la capacité de prise en charge et en fluidifiant les parcours, notamment pour les patients adressés par les hôpitaux partenaires (Argenteuil, Delafontaine, Simone Veil) et les professionnels de ville ;

CONSIDÉRANT que la mise en service du nouvel équipement est prévue pour le 1^{er} décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE EPINAY conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE EPINAY apparaît prioritaire dans le cadre cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical, avec une offre structurée autour de pôles spécialisés en cancérologie, imagerie cardiovasculaire, neurovasculaire, ORL, thoracique, ostéoarticulaire, digestive, urologique et pédiatrique, répondant aux besoins complexes du territoire,
- de ressources humaines médicales, avec une équipe composée de 7 radiologues représentant 3 équivalents temps plein (ETP) et 10 MERM pour un total de 9,8 ETP ;
- de prise en charge des patients urgents et non programmés, grâce à une organisation permettant l'intercalation des demandes prioritaires dans le programme journalier, assurant une réponse rapide sans altération de la qualité des soins,
- d'accessibilité financière, avec 100 % des actes réalisés aux tarifs opposables, une pratique exclusive en secteur 1 et un tiers payant intégral, garantissant un accès équitable aux soins pour les populations les plus vulnérables,

- d'implication territoriale, illustrée par de nombreuses coopérations formalisées avec les établissements hospitaliers voisins (CH d'Argenteuil, CH Delafontaine, CH Simone Veil), notamment dans la prise en charge des urgences, assurant une continuité des soins et une fluidité des parcours ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SELARL CENTRE DE RADIOLOGIE EPINAY **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE EPINAY (n°Finess ET : 930031471), 25 impasse du Noyer Bossu 93800 Epinay sur Seine.

Cette autorisation inclut l'IRM supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SELARL CENTRE DE RADIOLOGIE EPINAY (n°Finess EJ : 930031463)

CENTRE DE RADIOLOGIE EPINAY (n°Finess ET : 930031471)

APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE				
Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire sollicité	Nombre total sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	1	2	2
Scanner	1	0	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00050

Décision n°DOS-2025/2533 relative à la
demande présentée par la SELAS HORIZON
IMAGERIE en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter des équipements matériels lourds
d'imagerie diagnostique sur le site du centre
HORIZON IMAGERIE.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2533

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SELAS HORIZON IMAGERIE (n°Finess EJ à créer), dont le siège social est situé 13/17 allée Danielle Casanova 93320 Les Pavillons-sous-Bois, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du centre HORIZON IMAGERIE (n°Finess ET à créer), 13/17 allée Danielle Casanova 93320 Les Pavillons-sous-Bois ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 31 implantations sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis (43 demandes représentant 34 implantations pour 31 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SELAS HORIZON IMAGERIE est une structure privée en cours de constitution, portée par une équipe de radiologues hospitaliers souhaitant développer une activité libérale dans un cadre structuré et collaboratif ;

que la SELAS HORIZON IMAGERIE est le promoteur du CENTRE HORIZON IMAGERIE dont l'implantation est prévue au sein d'une Maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) en cours de création, regroupant médecins généralistes, spécialistes et professionnels paramédicaux ;

que la structure disposera en outre d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle composé d'une salle de radiologie et d'appareils d'échographie et de mammographie ;

CONSIDÉRANT	que la SELAS HORIZON IMAGERIE n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (IRM ou scanner) sur le site du centre HORIZON IMAGERIE ; ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ; que la structure indique vouloir mettre en service les 2 types équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, 1 IRM de puissance 1,5 Tesla et 1 scanner, ce qui ne conduit pas à excéder le seuil de 3 appareils sur le site ;
CONSIDÉRANT	que la mise en service des nouveaux équipements est programmée le 1^{er} novembre 2026 ;
CONSIDÉRANT	que le projet propose d'offrir une imagerie spécialisée incluant l'imagerie cardiaque (score calcique et coroscanner), la neurologie, l'oncologie (coloscanner et scanner thoracique), les explorations ostéo-articulaires, rachidiennes et vasculaires, IRM pelvienne, gynécologique et mammaire ; que le porteur prévoit des prises en charge spécifiques au « grand âge » ainsi qu'aux personnes en situation de handicap, notamment avec des créneaux de prise en charge plus longs ;
CONSIDÉRANT	que l'équipe prévisionnelle est composée de 6 médecins radiologues associés et 2 médecins radiologues collaborateurs représentant 8 équivalents temps plein (ETP) ; que chaque radiologue aura une activité d'imagerie polyvalente et exercera en plus une spécialité d'imagerie d'organe pour répondre à un besoin d'expertise face à des dossiers compliqués ou des pathologies rares ; que le recrutement de 5 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) sera nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'ensemble des appareils ; que l'effectif sera ensuite ajusté avec l'embauche de 0,5 ETP supplémentaire de MERM la 3^{ème} année d'exploitation, pour chaque équipement ; que le promoteur prévoit le recours à un physicien médical pour assurer le suivi des équipements d'imagerie en coupe, conformément aux exigences réglementaires en matière de radioprotection et de qualité ; que cette fonction sera assurée par externalisation auprès d'un organisme spécialisé, garantissant la conformité des installations, le contrôle qualité des équipements et la sécurité des patients et des professionnels ;
CONSIDÉRANT	que les équipements fonctionneront du lundi au vendredi de 8h à 18h et le samedi de 8h à 13h ; que le centre Horizon Imagerie prévoit une organisation de la prise en charge des urgences pendant les horaires d'ouverture du centre, avec des examens réalisés immédiatement ou dans la journée selon leur degré d'urgence ; que les radiologues assureront une présence effective sur site, permettant une interprétation immédiate des examens et une communication rapide des résultats aux prescripteurs ; que les urgences extrêmes pourront être prises en charge sans rendez-vous, avec interruption du programme en cours si nécessaire, et coordination avec les médecins demandeurs pour organiser un transport médicalisé vers une structure adaptée ;

que le centre ne prévoit pas de participation à la permanence des soins à son ouverture ; toutefois, que les radiologues de la SELAS HORIZON IMAGERIE se déclarent disposés à contribuer de manière contractualisée à la permanence des soins en imagerie sur le territoire, en lien avec les établissements de santé partenaires ;

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle de l'appareil d'IRM est estimée à 5 000 actes la 1^{ère} année d'exploitation pour atteindre progressivement 6 050 actes au bout de 3 ans ;

que l'activité prévisionnelle du scanner est estimée à 6 500 actes la 1^{ère} année pour atteindre 7 865 actes au bout de 3 ans ;

CONSIDÉRANT

que le centre Horizon Imagerie prévoit la mise en place d'un système d'information radiologique (RIS) et d'un système d'archivage et de diffusion des images (PACS) intégré, via la solution Xplore d'EDL ;

que cette infrastructure numérique permet le partage sécurisé des examens, la téléexpertise ponctuelle, et la téléinterprétation, en conformité avec les recommandations professionnelles ;

que les comptes-rendus sont remis immédiatement aux patients et transmis aux prescripteurs via messagerie sécurisée, garantissant ainsi la fluidité des parcours de soins et la réactivité diagnostique ;

que cette organisation numérique contribue à la qualité de la prise en charge, à la coordination interprofessionnelle au sein de la maison de santé pluriprofessionnelle, et à l'intégration du centre dans les réseaux de soins territoriaux ;

CONSIDÉRANT

que les radiologues de la SELAS HORIZON IMAGERIE exerceront en secteur 2 avec adhésion au dispositif Optam ;

que le projet prévoit une prise en charge au tarif conventionnel pour les patients en situation de précarité ;

CONSIDÉRANT

qu'un ancrage territorial est assuré par la signature de lettres de coopérations avec la Clinique de Gargan (amélioration du parcours pour les personnes âgées), l'Hôpital privé du Vert-Galant (garantie de prise en charge rapide pour les besoins en oncologie), le service de rhumatologie et de rééducation fonctionnelle du GHI Le Raincy-Montfermeil (participation aux RCP, formation continue, développement de protocoles dédiés aux pathologies rhumatologiques), la Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) AP SANTE 93 Est (parcours de soins coordonnés), un pneumologue libéral de la ville voisine de Chelles (77) ainsi qu'avec les médecins libéraux qui exerceront dans la MSP d'implantation (des généralistes, 1 cardiologue, 2 oncologues, 1 radiothérapeute, 1 gynécologue, 2 ophtalmologistes) ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux et d'activité, étant précisé que le promoteur devra garantir l'effectivité des recrutements annoncés pour les équipes de MERM ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du centre HORIZON IMAGERIE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de localisation de l'offre, le projet répond à un besoin territorial identifié en implantant des équipements d'imagerie en coupe dans la commune des Pavillons-sous-Bois, actuellement dépourvue d'offre en IRM et scanner,
- d'adaptation du projet médical aux besoins du territoire, avec une offre de soins de proximité polyvalente intégrée à une maison de santé pluriprofessionnelle, répondant aux enjeux de démographie médicale, de vieillissement de la population,
- d'ancrage territorial, matérialisé par l'intégration du centre dans la future MSP, des conventions de coopération avec des établissements de santé du département (GHI du Raincy-Montfermeil, Clinique de Gargan), le soutien de la CPTS 93 Est et des élus locaux, et une implication active dans les réseaux de soins et le dépistage organisé des cancers ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SELAS HORIZON IMAGERIE **est autorisée** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du centre HORIZON IMAGERIE (n°Finess ET à créer), 13/17 allée Danielle Casanova 93320 Les Pavillons-sous-Bois.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SELAS HORIZON IMAGERIE à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

Le titulaire devra informer sans délai l'Agence régionale de santé de la mise en service des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique exploités dans le cadre de la présente autorisation, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements d'imagerie diagnostique par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SELAS HORIZON IMAGERIE (n°Finess EJ à créer)

HORIZON IMAGERIE (n°Finess ET à créer)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00056

Décision n°DOS-2025/2535 relative à la
demande présentée par la SAS MAT en vue
d'obtenir l'autorisation d'exploiter des
équipements matériels lourds d'imagerie
diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE
MEDICALE VILLEMOMBLE.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2535

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SAS MAT (n°Finess EJ : 940028897), dont le siège social est situé 10 rue de l'Orangerie 94170 Le Perreux-sur-Marne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE VILLEMOMBLE (n°Finess ET : 930032172), 22 grande rue 93250 Villemomble ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 31 implantations sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ;

aussi, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis (43 demandes représentant 34 implantations pour 31 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la demande est portée par la SAS MAT, entité juridique exploitante du site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE VILLEMOMBLE ;

que la SAS MAT appartient au groupe IMEF (Imagerie Médicale de l'Est Francilien) recouvrant 12 centres d'imagerie en Île-de-France,

que le centre dispose en outre d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle composé d'une salle de radiologie, d'appareils d'échographie, de mammographies et d'ostéodensitométrie ;

CONSIDÉRANT que la SAS MAT disposait sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE VILLEMOMBLE dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation ou des autorisations d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;

que le promoteur indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un IRM de puissance 1,5 Tesla pour un total de 2 équipements matériels lourds n'excédant pas le seuil de 3 appareils sur le site ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 2 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que l'installation d'un appareil d'IRM supplémentaire sur le site DU CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE VILLEMOMBLE vise notamment à :

- renforcer la prise en charge spécialisée, notamment en neurologie, pédiatrie, gynécologie, cardio-vasculaire, uro-génital, ORL, ostéo-articulaire, digestif, imagerie de la femme et anténatale, grâce à une organisation en pôles d'organes assurée par des radiologues surspécialisés ;
- soutenir une organisation territoriale coordonnée, avec des partenariats établis avec des structures sanitaires et médico-sociales (CMS, SMR, EHPAD), une participation active à la CPTS RoViRA, et une implication dans les RCP hospitalières du territoire ;

CONSIDÉRANT

que la mise en service du nouvel équipement est prévue à l'hiver 2025 ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE VILLEMOMBLE conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE VILLEMOMBLE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical, avec une organisation structurée autour de pôles spécialisés en pédiatrie, neurologie, gynécologie, ostéo-articulaire, digestif, ORL, cardio-vasculaire, uro-génital, imagerie de la femme et anténatale, assurée par des radiologues surspécialisés ;
- de ressources humaines médicales, avec une équipe de 13 radiologues représentant 2,8 équivalents temps plein (ETP) ;
- de prise en charge des patients urgents et non programmés, grâce à une organisation permettant des rendez-vous dans les 24 heures, avec intercalation des demandes prioritaires dans le programme journalier ;

- d'accessibilité financière, avec 75% des actes réalisés aux tarifs opposables, une politique transparente sur les compléments d'honoraires, et un engagement à garantir l'accès aux soins pour les publics vulnérables ;
- d'implication sur le territoire de santé, illustrée par des conventions et partenariats formalisés avec plusieurs structures du territoire (SMR, CMS, EHPAD à Montreuil, Rosny-sous-Bois, Romainville, Villemomble), une participation active à la CPTS RoViRA, et une présence régulière des radiologues dans les RCP et staffs hospitaliers du secteur ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SAS MAT **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE VILLEMOMBLE (n°Finess ET : 930032172), 22 grande rue 93250 Villemomble.

Cette autorisation inclut l'appareil d'IRM supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SAS MAT à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS MAT (n°Finess EJ : 940028897)

CENTRE IMAGERIE MEDICALE VILLEMOMBLE (n°Finess ET : 930032172)

APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE				
Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire sollicité	Nombre total sollicité	Nombre autorisé
IRM	0	1	1	1
Scanner	1	0	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-02-00002

Arrêté n°DOS - 2025/ 4002 portant sur la prime
d'engagement de carrière hospitalière.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS - 2025/ 4002

portant sur la prime d'engagement de carrière hospitalière

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R.6152-22, R.6152-404-1, R. 6152-347, R. 6152-34, R.6152-508-1, D.6152-23-1, D.6152-417, D. 6152-356, et D.6152-514-1;
- VU** le décret n° 2017-326 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** les désignations et propositions transmises par les autorités, institutions et organismes qui en sont chargés ;
- VU** l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2024 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024 / 770 du 11 avril 2024 ;

Considérant que la liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante a été proposée au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France par les directeurs d'établissements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des postes de la région Ile de France relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est insuffisante ou risque de l'être, est complétée par la liste des postes suivants :

Dpt	GHT	Etablissements	Spécialités	nbr de postes
75	HORS GHT	CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTALMOLOGIE DES 15-20	ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	1
75	GHT PARIS PSY NEUROSCIENCES	GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES	MÉDECINE PHYSIQUE ET DE RÉADAPTATION	3
75	GHT PARIS PSY NEUROSCIENCES	GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES	PSYCHIATRIE	13
75	GHT PARIS PSY NEUROSCIENCES	GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES	NEUROLOGIE	1
77	GHT PROVINS EST SEINE ET MARNE	CH LÉON BINET	PÉDIATRIE	1
77	GHT PROVINS EST SEINE ET MARNE	CH LÉON BINET	RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE	1
77	GHT PROVINS EST SEINE ET MARNE	CH LÉON BINET	ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	1
77	GHT PROVINS EST SEINE ET MARNE	CH LÉON BINET	MÉDECINE INTERNE ET IMMUNOLOGIE CLINIQUE	1
77	GHT PROVINS EST SEINE ET MARNE	CH LÉON BINET	HÉMATOLOGIE	1
77	GHT PROVINS EST SEINE ET MARNE	CH LÉON BINET	MÉDECINE GÉNÉRALE	2
77	GHT PROVINS EST SEINE ET MARNE	CH LÉON BINET	PSYCHIATRIE	1
77	GHT PROVINS EST SEINE ET MARNE	CH LÉON BINET	GÉRIATRIE	2
77	GHT PROVINS EST SEINE ET MARNE	CH LÉON BINET	ONCOLOGIE	1
77	GHT PROVINS EST SEINE ET MARNE	CH LÉON BINET	MÉDECINE PHYSIQUE ET DE RÉADAPTATION	1
77	GHT PROVINS EST SEINE ET MARNE	CH LÉON BINET	MÉDECINE CARDIOVASCULAIRE	-1
77	GHT 77 NORD	GH DE L'EST FRANCILIEN	ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES	1
77	GHT 77 NORD	GH DE L'EST FRANCILIEN	ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	10
77	GHT 77 NORD	GH DE L'EST FRANCILIEN	BIOLOGIE MÉDICALE	2
77	GHT 77 NORD	GH DE L'EST FRANCILIEN	CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE ET TRAUMATOLOGIE	2
77	GHT 77 NORD	GH DE L'EST FRANCILIEN	CHIRURGIE VISCÉRALE ET DIGESTIVE	1
77	GHT 77 NORD	GH DE L'EST FRANCILIEN	HÉPATO - GASTRO - ENTOLOGIE	3
77	GHT 77 NORD	GH DE L'EST FRANCILIEN	GÉRIATRIE	4
77	GHT 77 NORD	GH DE L'EST FRANCILIEN	GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE	4
77	GHT 77 NORD	GH DE L'EST FRANCILIEN	HÉMATOLOGIE	1
77	GHT 77 NORD	GH DE L'EST FRANCILIEN	MÉDECINE GÉNÉRALE	15
77	GHT 77 NORD	GH DE L'EST FRANCILIEN	MÉDECINE INTERNE ET IMMUNOLOGIE CLINIQUE	3
77	GHT 77 NORD	GH DE L'EST FRANCILIEN	MÉDECINE D'URGENCE	2
77	GHT 77 NORD	GH DE L'EST FRANCILIEN	NÉPHROLOGIE	2
77	GHT 77 NORD	GH DE L'EST FRANCILIEN	OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE - CHIRURGIE CERVICO-FACIALE	1
77	GHT 77 NORD	GH DE L'EST FRANCILIEN	PÉDIATRIE	1
77	GHT 77 NORD	GH DE L'EST FRANCILIEN	PSYCHIATRIE	7
77	GHT 77 NORD	GH DE L'EST FRANCILIEN	RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE	2
77	GHT 77 NORD	GH DE L'EST FRANCILIEN	UROLOGIE	3

77	GHT 77 SUD	GH SUD ÎLE-DE-FRANCE	PSYCHIATRIE	2
77	GHT 77 SUD	GH SUD ÎLE-DE-FRANCE	MÉDECINE CARDIOVASCULAIRE	2
77	GHT 77 SUD	GH SUD ÎLE-DE-FRANCE	PÉDIATRIE	2
77	GHT 77 SUD	GH SUD ÎLE-DE-FRANCE	MÉDECINE D'URGENCE	4
77	GHT 77 SUD	GH SUD ÎLE-DE-FRANCE	MÉDECINE GÉNÉRALE	4
77	GHT 77 SUD	GH SUD ÎLE-DE-FRANCE	GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE	3
77	GHT 77 SUD	GH SUD ÎLE-DE-FRANCE	GÉRIATRIE	1
77	GHT 77 SUD	GH SUD ÎLE-DE-FRANCE	HÉPATO - GASTRO - ENTROLOGIE	1
77	GHT 77 SUD	GH SUD ÎLE-DE-FRANCE	ONCOLOGIE	1
77	GHT 77 SUD	GH SUD ÎLE-DE-FRANCE	MÉDECINE INTERNE ET IMMUNOLOGIE CLINIQUE	1
77	GHT 77 SUD	CH SUD SEINE ET MARNE	MÉDECINE GÉNÉRALE	2
77	GHT 77 SUD	CH SUD SEINE ET MARNE	MÉDECINE D'URGENCE	4
77	GHT 77 SUD	CH SUD SEINE ET MARNE	PSYCHIATRIE	2
77	GHT 77 SUD	CH SUD SEINE ET MARNE	GÉRIATRIE	2
77	GHT 77 SUD	CH SUD SEINE ET MARNE	PÉDIATRIE	1
77	GHT 77 SUD	CH SUD SEINE ET MARNE	MÉDECINE CARDIOVASCULAIRE	1
77	GHT 77 SUD	CH SUD SEINE ET MARNE	ONCOLOGIE	1
77	GHT 77 SUD	CH SUD SEINE ET MARNE	RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE	1
77	GHT 77 SUD	CH SUD SEINE ET MARNE	OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE - CHIRURGIE CERVICO-FACIALE	1
77	GHT 77 SUD	CH SUD SEINE ET MARNE	DERMATOLOGIE	1
77	GHT 77 SUD	CH SUD SEINE ET MARNE	HÉMATOLOGIE	1
77	GHT 77 SUD	CH SUD SEINE ET MARNE	MÉDECINE LÉGALE	1
77	GHT 77 SUD	CH SUD SEINE ET MARNE	HÉPATO - GASTRO - ENTROLOGIE	1
77	GHT 77 SUD	CH SUD SEINE ET MARNE	CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE ET TRAUMATOLOGIE	1
78	GHT 78 SUD	CH VERSAILLES	ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	10
78	GHT 78 SUD	CH VERSAILLES	PSYCHIATRIE	1
78	GHT 78 SUD	CH VERSAILLES	GÉRIATRIE	2
78	GHT 78 SUD	CH VERSAILLES	RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE	1
78	GHT 78 SUD	CH VERSAILLES	PÉDIATRIE	1
79	GHT 78 SUD	CH VERSAILLES	ONCOLOGIE	1
78	GHT 78 SUD	CH PLAISIR	PSYCHIATRIE	5
78	GHT 78 SUD	CH PLAISIR	GÉRIATRIE	2
78	GHT 78 SUD	CH PLAISIR	MÉDECINE GÉNÉRALE	1
78	GHT 78 SUD	CH PLAISIR	MÉDECINE PHYSIQUE ET DE RÉADAPTATION	1
78	GHT 78 SUD	CH LA MAULDRE	MÉDECINE GÉNÉRALE	1
78	GHT 78 SUD	CH LA MAULDRE	GÉRIATRIE	1
78	GHT 78 SUD	CH RAMBOUILLET	MÉDECINE D'URGENCE	4
78	GHT 78 SUD	CH RAMBOUILLET	ONCOLOGIE	1
78	GHT 78 NORD	CH FRANÇOIS QUESNAY	HÉPATO - GASTRO - ENTROLOGIE	1
78	GHT 78 NORD	CH FRANÇOIS QUESNAY	RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE	1
78	GHT 78 NORD	CH FRANÇOIS QUESNAY	MÉDECINE INTENSIVE ET RÉANIMATION	1
78	GHT 78 NORD	CH FRANÇOIS QUESNAY	PHARMACIE POLYVALENTE ET HOSPITALIERE	-1

78	GHT 78 NORD	CH FRANÇOIS QUESNAY	NEUROLOGIE	-1
78	GHT 78 NORD	CH FRANÇOIS QUESNAY	PNEUMOLOGIE	-1
78	GHT 78 NORD	CHI POISSY SAINT GERMAIN EN LAYE	MÉDECINE GÉNÉRALE	3
78	GHT 78 NORD	CHI POISSY SAINT GERMAIN EN LAYE	ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	5
78	GHT 78 NORD	CHI POISSY SAINT GERMAIN EN LAYE	PSYCHIATRIE	1
78	GHT 78 NORD	CH THÉOPHILE ROUSSEL	PSYCHIATRIE	4
91	GHT ILE-DE-FRANCE SUD	CH ARPAJON	RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE	2
91	GHT ILE-DE-FRANCE SUD	CH ARPAJON	PÉDIATRIE	1
91	GHT ILE-DE-FRANCE SUD	CH ARPAJON	MÉDECINE D'URGENCE	2
91	GHT ILE-DE-FRANCE SUD	CH ARPAJON	MÉDECINE GÉNÉRALE	4
91	GHT ILE-DE-FRANCE SUD	CH ARPAJON	ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	4
91	GHT ILE-DE-FRANCE SUD	CH SUD FRANCILIEN	ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	3
91	GHT ILE-DE-FRANCE SUD	CH SUD FRANCILIEN	PÉDIATRIE	3
91	GHT ILE-DE-FRANCE SUD	CH SUD FRANCILIEN	GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE	3
91	GHT ILE-DE-FRANCE SUD	CH SUD FRANCILIEN	PSYCHIATRIE	7
91	GHT ILE-DE-FRANCE SUD	CH SUD FRANCILIEN	MÉDECINE D'URGENCE	4
91	GHT ILE-DE-FRANCE SUD	CH SUD FRANCILIEN	MÉDECINE GÉNÉRALE	3
91	GHT ILE-DE-FRANCE SUD	CH SUD FRANCILIEN	GÉRIATRIE	5
91	GHT ILE-DE-FRANCE SUD	CH SUD FRANCILIEN	RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE	4
91	GHT ILE-DE-FRANCE SUD	CH SUD FRANCILIEN	MÉDECINE PHYSIQUE ET DE RÉADAPTATION	2
91	GHT ILE-DE-FRANCE SUD	CHSE DOURDAN - ETAMPES	GÉRIATRIE	1
91	GHT ILE-DE-FRANCE SUD	CHSE DOURDAN - ETAMPES	OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE - CHIRURGIE CERVICO-FACIALE	1
91	GHT ILE-DE-FRANCE SUD	CHSE DOURDAN - ETAMPES	CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE ET TRAUMATOLOGIE	1
91	GHT ILE-DE-FRANCE SUD	CHSE DOURDAN - ETAMPES	NEUROLOGIE	1
91	GHT NORD ESSONNE	GH NORD ESSONNE	ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	1
91	GHT NORD ESSONNE	GH NORD ESSONNE	MÉDECINE CARDIOVASCULAIRE	2
91	GHT NORD ESSONNE	GH NORD ESSONNE	MÉDECINE D'URGENCE	2
91	GHT NORD ESSONNE	GH NORD ESSONNE	NEUROLOGIE	3
91	GHT NORD ESSONNE	GH NORD ESSONNE	PNEUMOLOGIE	1
91	GHT NORD ESSONNE	GH NORD ESSONNE	RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE	3
91	GHT NORD ESSONNE	GH NORD ESSONNE	ONCOLOGIE	1
91	GHT NORD ESSONNE	GH NORD ESSONNE	ENDOCRINOLOGIE DIABÉTOLOGIE NUTRITION	1
91	GHT NORD ESSONNE	GH NORD ESSONNE	OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE - CHIRURGIE CERVICO-FACIALE	1
91	GHT NORD ESSONNE	GH NORD ESSONNE	UROLOGIE	2
92	GHT 92	CH DES QUATRE VILLES	NÉPHROLOGIE	2
92	GHT 92	CH DES QUATRE VILLES	GÉRIATRIE	1
92	GHT 92	FONDATION ROGUET	GÉRIATRIE	1
92	GHT 92	LES ABONDANCES	GÉRIATRIE	1
92	GHT 92	CH RIVES DE SEINE	ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	1
92	GHT 92	CH RIVES DE SEINE	GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE	2
92	GHT 92	CH RIVES DE SEINE	GÉRIATRIE	2

92	GHT 92	CH RIVES DE SEINE	PÉDIATRIE	2
92	GHT 92	CH STELL	GÉRIATRIE	1
92	GHT 92	CH STELL	MÉDECINE PHYSIQUE ET DE RÉADAPTATION	1
92	GHT 92	CH STELL	MÉDECINE CARDIOVASCULAIRE	1
92	PSYSUD	EPS ERASME	PSYCHIATRIE	8
93	GPNE	GHI LE RAINCY MONTFERMEIL	ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	1
93	GPNE	GHI LE RAINCY MONTFERMEIL	MÉDECINE INTENSIVE ET RÉANIMATION	1
93	GRAND PARIS NORD-EST	CHI ANDRÉ GRÉGOIRE - MONTREUIL	RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE	1
93	GRAND PARIS NORD-EST	CHI ANDRÉ GRÉGOIRE - MONTREUIL	MÉDECINE D'URGENCE	2
93	GRAND PARIS NORD-EST	CHI ANDRÉ GRÉGOIRE - MONTREUIL	PÉDIATRIE	1
93	GRAND PARIS NORD-EST	CHI ROBERT BALLANGER	ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	4
93	GRAND PARIS NORD-EST	CHI ROBERT BALLANGER	CHIRURGIE PÉDIATRIQUE	2
93	GRAND PARIS NORD-EST	CHI ROBERT BALLANGER	PÉDIATRIE	2
93	GRAND PARIS NORD-EST	CHI ROBERT BALLANGER	PSYCHIATRIE	4
94	GHT 94 NORD	HOPITAUX PARIS EST VAL DE MARNE	PSYCHIATRIE	12
94	GHT 94 NORD	HOPITAUX PARIS EST VAL DE MARNE	PÉDIATRIE	2
94	GHT 94 NORD	HOPITAUX PARIS EST VAL DE MARNE	GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE	2
94	GHT 94 NORD	HOPITAUX PARIS EST VAL DE MARNE	MÉDECINE PHYSIQUE ET DE RÉADAPTATION	5
94	GHT 94 NORD	HOPITAUX PARIS EST VAL DE MARNE	GÉRIATRIE	1
94	GHT PSY SUD PARIS	GH FONDATION VALLÉE -PAUL GUIRAUD	PSYCHIATRIE	15
94	GHT 94 EST	CHI VILLENEUVE ST GEORGES	MÉDECINE D'URGENCE	4
94	GHT 94 EST	CHI VILLENEUVE ST GEORGES	MÉDECINE GÉNÉRALE	5
94	GHT 94 EST	CHI VILLENEUVE ST GEORGES	GÉRIATRIE	2
94	GHT 94 EST	CHI VILLENEUVE ST GEORGES	ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	4
94	GHT 94 EST	CHI VILLENEUVE ST GEORGES	PÉDIATRIE	4
94	GHT 94 EST	CHI VILLENEUVE ST GEORGES	ENDOCRINOLOGIE DIABÉTOLOGIE NUTRITION	2
94	GHT 94 EST	CHI VILLENEUVE ST GEORGES	CHIRURGIE PÉDIATRIQUE	1
94	GHT 94 EST	CHI CRETEIL	RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE	4
94	GHT 94 EST	CHI CRETEIL	GÉRIATRIE	2
94	GHT 94 EST	CHI CRETEIL	CHIRURGIE PÉDIATRIQUE	1
94	GHT 94 EST	CHI CRETEIL	MÉDECINE INTENSIVE ET RÉANIMATION	2
94	GHT 94 EST	CHI CRETEIL	MÉDECINE GÉNÉRALE	3
94	GHT 94 EST	CHI CRETEIL	ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	1
94	GHT 94 EST	CHI CRETEIL	ONCOLOGIE	1
94	GHT 94 EST	CHI CRETEIL	MÉDECINE D'URGENCE	2
95	GHT NOVO	HOPITAL NOVO	CHIRURGIE VISCÉRALE ET DIGESTIVE	1
95	GHT NOVO	HOPITAL NOVO	ENDOCRINOLOGIE DIABÉTOLOGIE NUTRITION	2
95	GHT NOVO	HOPITAL NOVO	PÉDIATRIE	6
95	GHT NOVO	HOPITAL NOVO	MEDECINE NUCLEAIRE	1
95	GHT NOVO	HOPITAL NOVO	DERMATOLOGIE	3

95	GHT NOVO	HOPITAL NOVO	OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE - CHIRURGIE CERVICO-FACIALE	3
95	GHT NOVO	HOPITAL NOVO	MÉDECINE GÉNÉRALE	2
95	GHT NOVO	HOPITAL NOVO	NÉPHROLOGIE	2
95	GHT NOVO	HOPITAL NOVO	PSYCHIATRIE	4
95	GHT NOVO	HOPITAL NOVO	PNEUMOLOGIE	3
95	GHT NOVO	HOPITAL NOVO	MÉDECINE INTENSIVE ET RÉANIMATION	2
95	GHT NOVO	HOPITAL NOVO	HÉMATOLOGIE	2
95	GHT NOVO	HOPITAL NOVO	CHIRURGIE VASCULAIRE	2
95	GHT NOVO	HOPITAL NOVO	MÉDECINE CARDIOVASCULAIRE	2
95	GHT NOVO	HOPITAL NOVO	MÉDECINE D'URGENCE	2
95	GHT NOVO	HOPITAL NOVO	PHARMACIE POLYVALENTE ET HOSPITALIERE	2
95	GHT NOVO	HOPITAL NOVO	BIOLOGIE MÉDICALE	2
95	GHT NOVO	HOPITAL NOVO	UROLOGIE	2
95	GHT NOVO	HOPITAL NOVO	ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	2
95	GHT NOVO	HOPITAL NOVO	MÉDECINE D'URGENCE	2
95	GHT NOVO	HOPITAL NOVO	ONCOLOGIE	2
95	GHT NOVO	HOPITAL NOVO	RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE	1
95	GHT NOVO	HOPITAL NOVO	ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES	1
95	SUD VAL D'OISE - NORD HAUTS-DE-SEINE	CH VICTOR DUPOUY ARGENTEUIL	RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE	1
95	SUD VAL D'OISE - NORD HAUTS-DE-SEINE	CH VICTOR DUPOUY ARGENTEUIL	MÉDECINE GÉNÉRALE	3
95	SUD VAL D'OISE - NORD HAUTS-DE-SEINE	CH VICTOR DUPOUY ARGENTEUIL	MÉDECINE CARDIOVASCULAIRE	1
95	SUD VAL D'OISE - NORD HAUTS-DE-SEINE	CH VICTOR DUPOUY ARGENTEUIL	ONCOLOGIE	1
95	SUD VAL D'OISE - NORD HAUTS-DE-SEINE	CH VICTOR DUPOUY ARGENTEUIL	CHIRURGIE VISCÉRALE ET DIGESTIVE	1
95	SUD VAL D'OISE - NORD HAUTS-DE-SEINE	CH VICTOR DUPOUY ARGENTEUIL	UROLOGIE	1
95	SUD VAL D'OISE - NORD HAUTS-DE-SEINE	CH VICTOR DUPOUY ARGENTEUIL	PÉDIATRIE	2
95	SUD VAL D'OISE - NORD HAUTS-DE-SEINE	CH VICTOR DUPOUY ARGENTEUIL	GÉRIATRIE	1
95	SUD VAL D'OISE - NORD HAUTS-DE-SEINE	CH VICTOR DUPOUY ARGENTEUIL	RHUMATOLOGIE	1
95	GHT SUD VAL D'OISE - NORD HAUTS-DE-SEINE	CH SIMONE VEIL - EAUBONNE	RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE	2
95	GHT SUD VAL D'OISE - NORD HAUTS-DE-SEINE	CH SIMONE VEIL - EAUBONNE	ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	4
95	GHT SUD VAL D'OISE - NORD HAUTS-DE-SEINE	CH SIMONE VEIL - EAUBONNE	MÉDECINE D'URGENCE	3
95	GHT SUD VAL D'OISE - NORD HAUTS-DE-SEINE	CH SIMONE VEIL - EAUBONNE	PÉDIATRIE	2
95	GHT SUD VAL D'OISE - NORD HAUTS-DE-SEINE	CH SIMONE VEIL - EAUBONNE	PSYCHIATRIE	3
95	GHT SUD VAL D'OISE - NORD HAUTS-DE-SEINE	CH SIMONE VEIL - EAUBONNE	ENDOCRINOLOGIE DIABÉTOLOGIE NUTRITION	1
95	GHT SUD VAL D'OISE - NORD HAUTS-DE-SEINE	CH SIMONE VEIL - EAUBONNE	MÉDECINE CARDIOVASCULAIRE	1
95	GHT SUD VAL D'OISE - NORD HAUTS-DE-SEINE	CH SIMONE VEIL - EAUBONNE	MÉDECINE INTERNE ET IMMUNOLOGIE CLINIQUE	1
95	GHT SUD VAL D'OISE - NORD HAUTS-DE-SEINE	CH SIMONE VEIL - EAUBONNE	MÉDECINE PHYSIQUE ET DE RÉADAPTATION	1
95	GHT SUD VAL D'OISE - NORD HAUTS-DE-SEINE	CH SIMONE VEIL - EAUBONNE	OPHTALMOLOGIE	1

95	GHT SUD VAL D'OISE -NORD HAUTS-DE-SEINE	CH SIMONE VEIL - EAUBONNE	PNEUMOLOGIE	1
95	GHT SUD VAL D'OISE -NORD HAUTS-DE-SEINE	CH SIMONE VEIL - EAUBONNE	BIOLOGIE MÉDICALE	1
95	GHT SUD VAL D'OISE -NORD HAUTS-DE-SEINE	CH SIMONE VEIL - EAUBONNE	GÉRIATRIE	2
95	GHT SUD VAL D'OISE -NORD HAUTS-DE-SEINE	CH SIMONE VEIL - EAUBONNE	PÉDIATRIE	1
95	GHT SUD VAL D'OISE -NORD HAUTS-DE-SEINE	CH SIMONE VEIL - EAUBONNE	GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE	1
95	SUD VAL D'OISE - NORD HAUTS-DE-SEINE	HÔPITAL LE PARC	PNEUMOLOGIE	1
95	SUD VAL D'OISE NORD HAUTS DE SEINE	EPS ROGER PREVOT	PSYCHIATRIE	3
92	SUD VAL D'OISE NORD HAUTS DE SEINE	CASH DE NANTERRE	ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	1
92	SUD VAL D'OISE NORD HAUTS DE SEINE	CASH DE NANTERRE	RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE	1
92	AP-HP UNIVERSITE PARIS SACLAY	AMBROISE PARÉ	ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	3
92	AP-HP UNIVERSITE PARIS SACLAY	ANTOINE BÉCLÈRE	ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	2
92	AP-HP UNIVERSITE PARIS SACLAY	ANTOINE BÉCLÈRE	RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE	1
92	AP-HP UNIVERSITE PARIS SACLAY	RAYMOND POINCARÉ	RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE	2
94	AP-HP UNIVERSITE PARIS SACLAY	BICÊTRE	ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	5
94	AP-HP UNIVERSITE PARIS SACLAY	BICÊTRE	RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE	2
94	AP-HP UNIVERSITE PARIS SACLAY	BICÊTRE	PSYCHIATRIE	1
94	AP-HP UNIVERSITE PARIS SACLAY	PAUL BROUSSE	ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	1
94	AP-HP UNIVERSITE PARIS SACLAY	PAUL BROUSSE	PSYCHIATRIE	2
75	AP-HP SORBONNE UNIVERSITE	PITIE-SALPÊTRIÈRE	ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	5
75	AP-HP SORBONNE UNIVERSITE	PITIE-SALPÊTRIÈRE	RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE	2
75	AP-HP SORBONNE UNIVERSITE	PITIE-SALPÊTRIÈRE	PSYCHIATRIE	5
75	AP-HP SORBONNE UNIVERSITE	SAINT-ANTOINE	ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	2
75	AP-HP SORBONNE UNIVERSITE	TENON	PSYCHIATRIE	1
75	AP-HP SORBONNE UNIVERSITE	TENON	RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE	2
75	AP-HP SORBONNE UNIVERSITE	TROUSSEAU-LA ROCHE GUYON	ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	2
75	AP-HP SORBONNE UNIVERSITE	PITIE-SALPÊTRIÈRE	RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE	2
75	AP-HP SORBONNE UNIVERSITE	PITIE-SALPÊTRIÈRE	ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	3
75	AP-HP SORBONNE UNIVERSITE	PITIE-SALPÊTRIÈRE	PSYCHIATRIE	1
75	AP-HP SORBONNE UNIVERSITE	TENON	ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	2
75	AP-HP SORBONNE UNIVERSITE	SAINT-ANTOINE	RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE	1
75	AP-HP SORBONNE UNIVERSITE	SAINT-ANTOINE	ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	1
75	AP-HP SORBONNE UNIVERSITE	PITIE-SALPÊTRIÈRE	RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE	4
75	AP-HP SORBONNE UNIVERSITE	PITIE-SALPÊTRIÈRE	ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	4
75	AP-HP SORBONNE UNIVERSITE	PITIE-SALPÊTRIÈRE	PSYCHIATRIE	2
75	AP-HP SORBONNE UNIVERSITE	SAINT-ANTOINE	ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	4
75	AP-HP SORBONNE UNIVERSITE	SAINT-ANTOINE	PSYCHIATRIE	1
75	AP-HP SORBONNE UNIVERSITE	TROUSSEAU-LA ROCHE GUYON	ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	3
75	AP-HP SORBONNE UNIVERSITE	TENON	PSYCHIATRIE	1
75	AP-HP SORBONNE UNIVERSITE	TENON	RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE	2
94	HOPITAUX UNIVERSITAIRES HENRI-MONDOR	HENRI-MONDOR ALBERT-CHENEVIER	MÉDECINE PHYSIQUE ET DE RÉADAPTATION	2
75	CENTRE - UNIVERSITÉ PARIS CITÉ	COCHIN	ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	4

75	CENTRE - UNIVERSITÉ PARIS CITÉ	COCHIN	MÉDECINE GÉNÉRALE	1
76	CENTRE - UNIVERSITÉ PARIS CITÉ	COCHIN	MÉDECINE D'URGENCE	1
75	CENTRE - UNIVERSITÉ PARIS CITÉ	COCHIN	PSYCHIATRIE	1
92	CENTRE - UNIVERSITÉ PARIS CITÉ	CORENTIN CELTON	PSYCHIATRIE	2
75	CENTRE - UNIVERSITÉ PARIS CITÉ	HEGP	ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	5
76	CENTRE - UNIVERSITÉ PARIS CITÉ	HEGP	MÉDECINE GÉNÉRALE	1
75	CENTRE - UNIVERSITÉ PARIS CITÉ	HEGP	RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE	1
75	CENTRE - UNIVERSITÉ PARIS CITÉ	HOTEL DIEU	PSYCHIATRIE	1
75	CENTRE - UNIVERSITÉ PARIS CITÉ	NECKER ENFANTS-MALADES	ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	2
75	CENTRE - UNIVERSITÉ PARIS CITÉ	NECKER ENFANTS-MALADES	RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE	2
75	CENTRE - UNIVERSITÉ PARIS CITÉ	NECKER ENFANTS-MALADES	PÉDIATRIE	4
76	CENTRE - UNIVERSITÉ PARIS CITÉ	NECKER ENFANTS-MALADES	MÉDECINE GÉNÉRALE	1
75	CENTRE - UNIVERSITÉ PARIS CITÉ	NECKER ENFANTS-MALADES	MÉDECINE D'URGENCE	1
75	CENTRE - UNIVERSITÉ PARIS CITÉ	NECKER ENFANTS-MALADES	PSYCHIATRIE	1
75	CENTRE - UNIVERSITÉ PARIS CITÉ	NECKER ENFANTS-MALADES	ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	1
93	HOPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS-SEINE-SAINT-DENIS	AVICENNE	PSYCHIATRIE	1
93	HOPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS-SEINE-SAINT-DENIS	R.MURET-BIGOTTINI	PSYCHIATRIE	1
93	HOPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS-SEINE-SAINT-DENIS	JEAN-VERDIER	RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE	1
93	HOPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS-SEINE-SAINT-DENIS	AVICENNE	RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE	3
92	HOPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS SACLAY	AMBROISE PARÉ	ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	3
92	HOPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS SACLAY	ANTOINE BÉCLÈRE	ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	2
92	HOPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS SACLAY	ANTOINE BÉCLÈRE	RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE	1
92	HOPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS SACLAY	RAYMOND POINCARE	RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE	2
94	HOPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS SACLAY	BICÊTRE	ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	5
94	HOPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS SACLAY	BICÊTRE	RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE	2
94	HOPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS SACLAY	BICÊTRE	PSYCHIATRIE	1
94	HOPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS SACLAY	PAUL BROUSSE	ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	1
94	HOPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS SACLAY	PAUL BROUSSE	PSYCHIATRIE	2
75	NORD - UNIVERSITÉ PARIS CITÉ	BICHAT	RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE	1
75	NORD - UNIVERSITÉ PARIS CITÉ	BICHAT	MÉDECINE D'URGENCE	2
75	NORD - UNIVERSITÉ PARIS CITÉ	BICHAT	ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	3
75	NORD - UNIVERSITÉ PARIS CITÉ	BICHAT	PSYCHIATRIE	1
75	NORD - UNIVERSITÉ PARIS CITÉ	BICHAT	GÉRIATRIE	1
75	NORD - UNIVERSITÉ PARIS CITÉ	BRETONNEAU	GÉRIATRIE	2
92	NORD - UNIVERSITÉ PARIS CITÉ	BEAUJON	ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	3
92	NORD - UNIVERSITÉ PARIS CITÉ	BEAUJON	GÉRIATRIE	1
92	NORD - UNIVERSITÉ PARIS CITÉ	LOUIS MOURIER	RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE	1
92	NORD - UNIVERSITÉ PARIS CITÉ	LOUIS MOURIER	PSYCHIATRIE	1
92	NORD - UNIVERSITÉ PARIS CITÉ	LOUIS MOURIER	PÉDIATRIE	1
92	NORD - UNIVERSITÉ PARIS CITÉ	LOUIS MOURIER	ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	1
75	NORD - UNIVERSITÉ PARIS CITÉ	SAINT-LOUIS	ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	2
75	NORD - UNIVERSITÉ PARIS CITÉ	SAINT-LOUIS	GÉRIATRIE	1
75	NORD - UNIVERSITÉ PARIS CITÉ	SAINT-LOUIS	MÉDECINE GÉNÉRALE	1

75	NORD - UNIVERSITÉ PARIS CITÉ	SAINT-LOUIS	MÉDECINE D'URGENCE	1
75	NORD - UNIVERSITÉ PARIS CITÉ	LARIBOISIÈRE-FERNAND-WIDAL	RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE	2
75	NORD - UNIVERSITÉ PARIS CITÉ	LARIBOISIÈRE-FERNAND-WIDAL	ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES	1
75	NORD - UNIVERSITÉ PARIS CITÉ	LARIBOISIÈRE-FERNAND-WIDAL	MÉDECINE D'URGENCE	4
75	NORD - UNIVERSITÉ PARIS CITÉ	ROBERT DEBRÉ	PÉDIATRIE	1

Article 2: Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et les Directeurs des établissements publics de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 02/10/2025

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
Denis ROBIN

Et par délégation
le Directeur de l'Offre de soins

SIGNÉ

Arnaud CORVAISIER

Rectorat de la région académique
d'Ile-de-France, rectorat de l'académie de Paris

IDF-2025-09-30-00061

Arrêté n°2025-144-RRA fixant la liste des
établissements d'enseignement supérieur de la
région académique Ile-de-France prévue à
l'article R. 822-1-1 du code de l'éducation au titre
de l'année universitaire 2025-2026

Arrêté n° 2025-144-RRA fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique Ile-de-France prévue à l'article R. 822-1-1 du code de l'éducation au titre de l'année universitaire 2025-2026

LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE,
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE PARIS,
CHANCELIÈRE DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1-1, R. 222-24-2 à R. 222-24-9 et R.822-1-1 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 mars 2025, nommant Mme Julie BENETTI en tant que rectrice de la région académique d'Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris, chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2024 fixant les modalités de versement de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté rectoral du 1^{er} mars 2020 portant organisation de l'administration du rectorat de la région académique d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation du 15 mars 2022 portant nomination de M. Alexandre BOSCH en qualité de secrétaire général, chef du service régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de la région académique Île-de-France et secrétaire général de l'établissement public Chancellerie des universités de Paris ;

Sur la proposition des centres régionaux des œuvres universitaires de Paris, Versailles et Créteil ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique, dont les étudiants n'ont pas accès à une offre de restauration collective à tarif modéré, en raison de la localisation de leur établissement, prévue à l'article R.822-1-1 du code de l'éducation, est fixée au titre de l'année universitaire 2025-2026 dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cadre du système d'information institué par l'arrêté ministériel susvisé, les établissements figurant en annexe du présent arrêté fournissent au Centre national des œuvres universitaires et scolaires les informations relatives aux étudiants bénéficiaires de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation. Ils désignent un référent habilité à effectuer cette déclaration et tiennent à disposition du Centre national des œuvres universitaires et scolaires les pièces justificatives nécessaires au traitement et à la mise en œuvre de l'aide financière.

ARTICLE 3

La liste annexée au présent arrêté est consultable au siège de la région académique d'Île-de-France.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera transmis aux cheffes et chefs, directrices et directeurs des établissements d'enseignement supérieur figurant au sein de la liste annexée.

ARTICLE 5

Les arrêtés n°s 2024-143-RRA et 2025-040-RRA sont abrogés.

ARTICLE 6

Le secrétaire général, général, chef du service régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de la région académique Île-de-France et secrétaire général de l'établissement public Chancellerie des universités de Paris, mesdames et messieurs les chefs d'établissement, sont chargé(e)s, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30 septembre 2025

La Rectrice de la région académique d'Île-de-France,
Rectrice de l'académie de Paris,
Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France,

Signé

Julie BENETTI

Annexe — Liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique d'Île-de-France, dont les étudiants n'ont pas accès à une offre de restauration à tarif modéré en raison de la localisation

ACADÉMIE	UAI	DENOMINATION ÉTABLISSEMENT	ADRESSE DU SITE DE FORMATION
Paris	0754908C	Centre de formation Saint Honoré	42-44 rue de Romainville, 75019 - PARIS
Paris	0753696K	École de Formation Psycho Pédagogique (EFPP)	24-26 rue Louis Armand, 75015 - PARIS
Paris	0754784T	École de service social - CRAMIF	17-19 place de l'Argonne, 75019 - PARIS
Paris	0754585B	École nationale supérieure de création industrielle (ENSCI) - Les ateliers	48 RUE SAINT SABIN, 75011 - PARIS
Paris	0753028J	IFSI de l'Hôpital Tenon	14 rue des Balkans, 75020 - PARIS
Paris	0755964A	SUP de V	3 rue Armand Moisant, 75015 - PARIS
Créteil	0771986R	IFSI du centre hospitalier de Meaux	7 Rue Saint-Fiacre, 77100 - Meaux
Créteil	0932697B	CAMAS ACADEMY	Impasse Nicéphore Niepce, 93290 - Tremblay-En-France
Créteil	0932226P	Centre de Formation Professionnel des Techniques du Spectacle (CFPTS)	92 Av. Gallieni, 93170 - BAGNOLET
Créteil	0932014J	Centre d'étude et de recherche sur la petite enfance (CERPE)	52 Rue Charles Tillon, 93300 - AUBERVILLIERS
Créteil	0772887V	École 89	1 avenue Joseph Froelicher, 77164 - FERRIERES EN BRIE
Créteil	0932616N	École Danhier de pédicurie-podologie	78 Rue de Saint-Denis, 93400 - SAINT-OUEN-SUR-SEINE
Créteil	0932617P	École Danhier d'ostéopathie	76 Rue de Saint-Denis, 93400 - SAINT-OUEN-SUR-SEINE
Créteil	0772838S	École Ferrières	5 rue Charles Cordier, 77164 - FERRIERES EN BRIE

Créteil	0942136L	École Georges Méliès	26 avenue Guy Môquet, 94310 - ORLY
Créteil	0932066R	École nationale supérieure Louis Lumière	20 rue Ampère, 93200 - SAINT-DENIS
Créteil	0942496C	École Professionnelle Supérieure d'Arts Graphiques de la ville de Paris (EPSAA de Paris)	1 Pl. Pierre Gosnat, 94200 - IVRY-SUR-SEINE
Créteil	0771998D	École Supérieure de Commerce Internationale (ESCI)	50 rue DE MAISON ROUGE, 77185 - LOGNES
Créteil	0772599G	École Supérieure de Management en Alternance (ESMA)	54-56 rue de la maison rouge, 77185 - LOGNES
Créteil	0941875C	Elanova Education	60 rue Auber, 94400 - VITRY SUR SEINE
Créteil	0932801P	Enseignement Supérieur d'Ingénierie Appliquée à la Thermique à l'Energie et à l'Environnement (ENSIATE), campus de Tremblay-en-France	64 avenue de la Plaine de France, 93290 - Tremblay-En-France
Créteil	0932411R	Établissement hors-contrat post-baccalauréat Prépacom	80 Rue Jules Ferry, 93170 - BAGNOLET
Créteil	0932324W	IFSI centre hospitalier de Ville-Evrard	2 avenue Jean Jaurès, 93330 - NEUILLY-SUR-MARNE
Créteil	0941777W	IFSI du centre hospitalier Charles Foix	21 Av. de la République , 94206 - IVRY-SUR-SEINE
Créteil	0771990V	IFSI du centre hospitalier de Coulommiers	4 Rue Gabriel Péri, 77120 - COULOMMIERS
Créteil	0771989U	IFSI du centre hospitalier de Provins	ROUTE DE CHALAUTRE LA PETITE, 77160 - PROVINS
Créteil	0771985P	IFSI du Grand Hôpital de l'Est Francilien	65 rue des Labours, 77700 - MAGNY LE HONGRE
Créteil	0931810M	IFSI de l'hôpital Robert Ballanger	17bis Rte des Petits Ponts, 93600 - AULNAY SOUS BOIS
Créteil	0942367M	Institut des nouvelles technologies et de l'info - IN TECH INFO	74 BIS AVENUE MAURICE THOREZ, 94200 - IVRY-SUR-SEINE
Créteil	0772905P	Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie de l'Est Francilien (IFMK)	3 Av. Roland Moreno, 77124 - CHAUCOIN NEUFMONTIERS
Créteil	0932755P	Institut de Travail Social et de Recherche Sociale Neuilly-sur-Marne	150 avenue Paul Vaillant-Couturier, 93330 - NEUILLY-SUR-MARNE

Créteil	0942099W	Institut d'études du développement économique et social (IEDES) – Université Paris 1 Panthéon Sorbonne	6 Av. des Châtaigniers, 94130 - NOGENT-SUR-MARNE
Créteil	0772843X	Institut National de Formation et de Recherche sur l'Education Permanente	4 ALLEE EMILE REYNAUD, 77200 - TORCY
Créteil	0932268K	Institut National du Patrimoine (INP) - Département des restaurateurs	124 Rue Henri Barbusse, 93300 - AUBERVILLIERS
Créteil	0772667F	Institut Supérieur En Alternance du Management (ISEAM)	52 rue de la maison rouge, 77185 - LOGNES
Créteil	0932744C	Institut Supérieur Européen de la Mode	30 avenue Jean Lolive, 93500 - PANTIN
Créteil	0942512V	L'Institut Supérieur Maria Montessori	1 rue Jean Monnet, 94130 - NOGENT-SUR-MARNE
Créteil	0932481S	Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers - La Courneuve - Seine-Saint-Denis (PÔLE SUP 93)	41 rue Gabriel Péri, 93120 - LA COURNEUVE
Versailles	0922252Y	Antenne d'Antony de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Versailles (INSPE de Versailles)	26 Av Léon Jouhaux, 92002 - ANTONY
Versailles	0952269A	ArtFX	62 Av de Ceinture , 95880 - ENGHEN LES BAINS
Versailles	0783192W	BUC RESSOURCES	1 rue louis Massotte, 78530 - BUC
Versailles	0922455U	CESI École INGENIEURS NANTERRE - CESI PARIS	93 bd de la seine, 92006 - NANTERRE
Versailles	0922711X	Classe préparatoire aux concours d'entrée des écoles d'art - Les Arcades	52 boulevard Gallieni, 92130 - ISSY-LES-MOULINEAUX
Versailles	0921378Y	Conservation National Régional	22 rue de la Belle Feuille, 92100 - BOULOGNE BILLANCOURT
Versailles	0922973G	Ecole de Management de Normandie - EM Normandie Paris	30 rue Henri Barbusse, 92110 - CLICHY
Versailles	0922632L	École 2D degré professionnel privée - Académie d'Art Dentaire	41 place Jules Ferry, 92120 - MONTROUGE
Versailles	0928501R	École d'art Martenot	4 avenue Hoche, 92270 - BOIS-COLOMBE

Versailles	0923011Y	École de commerce européenne Paris (ECE Paris)	82 Esplanade du Général de Gaulle, 92400 - COURBEVOIE
Versailles	0922683S	École Gardi	20 rue Madeleine Michelis, 92200 - NEUILLY-SUR-SEINE
Versailles	0951567M	École infirmières infirmiers du Centre hospitalier Victor Dupouy	69 rue du Lieutenant-Colonel Prudhon, 95100 - ARGENTEUIL
Versailles	0921982E	École infirmières infirmiers de l'Hôpital départemental Stell	1 rue Charles Drot, 92500 - RUEIL MALMAISON
Versailles	0922467G	École Privée des Sciences Info (EPSI)	20 bis Jardins Boieldieu, 92800 - PUTEAUX
Versailles	0922850Y	École supérieure de commerce et de développement 3A - Afrique - Amérique - Asie	20 bis rue Jardins Boieldieu, 92800 - PUTEAUX
Versailles	0923009W	École supérieure de commerce extérieur (ESCE)	82 esplanade du Général de Gaulle, 92400 - COURBEVOIE
Versailles	0922908L	École supérieure des professions immobilières - Groupe ESPI	12 rue Belgrand, 92300 - LEVALLOIS PERRET
Versailles	0922593U	École Supérieure des Sciences Commerciales d'Angers (ESSCA) - Campus de Paris	55 Quai Alphonse Le Gallo, 92513 - BOULOGNE-BILLANCOURT
Versailles	0922007G	EDC Paris Business School	75 rue Roque de Fillol, 92800 - PUTEAUX
Versailles	0922652H	Enseignement Supérieur d'Ingénierie Appliquée à la Thermique à l'Energie et à l'Environnement (ENSiate), campus de Suresnes	2 rue Port aux Vins, 92150 - SURESNES
Versailles	0922921A	Futurae	56 rue de Billancourt, 92100 - BOULOGNE BILLANCOURT
Versailles	0922900C	Groupe Paris - École de management	1 place de la Pyramide, 92800 - PUTEAUX
Versailles	0781858W	H3 Campus Poissy	31 Av. Maurice Berteaux, 78300 - POISSY
Versailles	0922827Y	Haute Ecole en Stratégies Commerciales et Assurance (HESCA)	172 rue de la République, 92800 - PUTEAUX

Versailles	0922614S	Hitema High-Tech Management - Établissement d'Enseignement Supérieur Technique Privé	48 rue Camille Desmoulins, 92130 - ISSY LES MOULINEAUX
Versailles	0952040B	Holistéa - École ostéopathique Européen	46 avenue des Genottes, 95001 - CERGY
Versailles	0922918X	Ecole supérieure de Commerce IDRAC BUSINESS SCHOOL - Campus de Paris	20 bis de Jardins Boieldieu, 92800 - PUTEAUX
Versailles	0781627V	IFSI de la Croix Rouge Mantes la Jolie	11 boulevard Sully, 78200 - MANTES-LA-JOLIE
Versailles	0922752S	Institut de Formation aux Affaires et à la Gestion (IFAG)	20 bis rue Jardins Boieldieu, 92805 - PUTEAUX
Versailles	0922649E	Institut de Formation de la Profession de L'Assurance (IFPA)	172 rue de la République, 92800 - PUTEAUX
Versailles	0951568N	IFSI du Centre hospitalier de Gonesse	2 boulevard du 19 mars 1962, 95501 - GONESSE
Versailles	0951575W	IFSI - Léonie Chaptal	19 rue Jean Lurcat Haut du Roy, 95200 - SARCELLES
Versailles	0922676J	Institut de Gestion et d'Études Financières (IGEF)	20 bis Jardins Boieldieu, 92803 - PUTEAUX
Versailles	0922687W	Institut d'Enseignement supérieur privé Intégrale Prépa	12 Pl de l'Eglise, 92140 - CLAMART
Versailles	0922757X	Institut des Hautes Etudes à Paris (IHE Paris)	20 ter rue de Bezons, 92400 - COURBEVOIE
Versailles	0922485B	Institut des Hautes Etudes de Droit Rural et d'Economie Agricole (IHRDREA)	20 bis Jardins Boieldieu, 92800 - PUTEAUX
Versailles	0922418D	Institut Européen des Affaires (IEA)	8 Terrasse Bellini, 92800 - PUTEAUX
Versailles	0922605G	Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation inclusive (INSFREI)	58-60 avenue des Landes, 92150 - SURESNES
Versailles	0952172V	Site d'Argenteuil - Université Sorbonne Paris Nord	48 rue Alfred Labriere, 95100 - ARGENTEUIL
Versailles	0923027R	SUP' EXPERTISE	9 rue du Moulin des Bruyères, 92400 - COURBEVOIE
Versailles	0922894W	WIS - Web international School	20 bis Jardins Boieldieu, 92800 - PUTEAUX